



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/494
17 septembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

OCT 2 1984

GENERAL COLLECTION

Trente-neuvième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES DES COCOS (KEELING)

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa décision 38/420 du 7 décembre 1983, a autorisé le Secrétaire général, sur la base de ses consultations, à nommer et à envoyer en 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite.
2. Conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a nommé, le 12 mars 1984, la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling), Mission composée des représentants de Fidji, de la Sierra Leone, du Venezuela et de la Yougoslavie.
3. M. Abdul G. Koroma, Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a assumé les fonctions de président de la Mission de visite. Les délégations concernées ont désigné les représentants suivants pour faire partie de la Mission : M. Ratu Jone Felipe Radrodro (Fidji), Mlle Maria Eugenia Trujillo (Venezuela) et M. Nebojsa Dimitrijevic (Yougoslavie).
4. Conformément à la même décision, le Secrétaire général transmet par la présente à l'Assemblée générale pour examen le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling), en 1984, que lui a adressé le Président de la Mission de visite le 24 août 1984.

* A/39/150.

ANNEXE

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée
d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination
dans les îles des Cocos (Keeling) en 1984

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 14	5
A. Mandat	1 - 4	5
B. Composition de la Mission	5 - 6	5
C. Itinéraire	7 - 10	6
D. Remerciements	11 - 14	6
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	15 - 60	7
A. Généralités	15 - 27	7
B. Situation socio-économique	28 - 54	9
C. Evolution constitutionnelle et politique	55 - 60	14
III. L'ACTE D'AUTODETERMINATION	61 - 96	15
A. Rappel des faits	61 - 71	15
B. Cadre juridique	72 - 86	17
C. Education politique	87 - 96	20
IV. ROLE ET ACTIVITES DE LA MISSION	97 - 170	23
A. Réunions tenues par la Mission au Siège de l'ONU	97 - 104	23
B. Entretiens avec les représentants de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour	105 - 109	25
C. Réunions tenues par la Mission à Honolulu	110 - 111	26
D. Entretiens à Canberra les 2 et 3 avril 1984	112 - 130	26
E. Entretiens de la Mission dans le territoire	131 - 158	30
F. Entretiens de la Mission à Perth et à Canberra les 8 et 9 avril 1984	159 - 170	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
V. ORGANISATION ET DEROULEMENT DU REFERENDUM	171 - 185	38
A. Objet du référendum	171	38
B. La liste électorale	172	38
C. Recours	173	38
D. Explication de la procédure de vote et des dispositions relatives au scrutin	174 - 176	38
E. Le scrutin	177 - 178	39
F. Le vote à domicile et par correspondance	179 - 180	39
G. Résultats du référendum	181 - 185	40
VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	186 - 199	41

APPENDICES

I. Itinéraire de la Mission dans le territoire	45
II. Les options faisant l'objet de la consultation d'autodétermination - Document destiné à être présenté à la communauté malaise des îles des Cocos (octobre 1983)	47
III. Le territoire des îles des Cocos (Keeling) - Ordonnance de 1984 relative au référendum (autodétermination)	50
IV. Affiche : "Comment procéder le jour du scrutin"	64
V. Déclaration faite le 5 avril 1984 à l'île Home par le Président de la Mission de visite	65
VI. Lettre datée du 27 avril 1984, adressée au Président du Conseil des îles des Cocos (Keeling) par le Ministre australien des territoires et de l'adminis- tration locale, exposant les propositions faites à la population du territoire et les engagements pris à son égard par le Gouvernement australien à la suite de sa décision de s'intégrer à l'Australie	67
Carte : Iles des Cocos (Keeling)	71

LETTRE D'ENVOI

Le 24 août 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling) en 1984. La Mission de visite a approuvé ce rapport le 24 août 1984.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Par une lettre datée du 8 novembre 1983, adressée au Secrétaire général (A/38/695, annexe) le Ministre des affaires étrangères de l'Australie a déclaré que la population des îles des Cocos (Keeling) avait officiellement informé le Gouvernement australien, par l'entremise de ses notables, qu'elle était prête à participer à un acte d'autodétermination en vue de déterminer son futur statut politique. En conséquence, le Ministre avait l'honneur d'inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une mission de l'Organisation des Nations Unies à observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dont la date serait fixée au cours d'entretiens ultérieurs entre les parties intéressées.

2. Par une autre lettre datée du 6 décembre 1983 (A/38/695), le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement australien comptait organiser l'acte d'autodétermination en 1984, et il a demandé que les dispositions voulues soient prises au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale pour permettre au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement australien, de constituer et d'envoyer une mission des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination.

3. Par sa décision 38/420 du 7 décembre 1984, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, sur la base des consultations qu'il devra mener, à constituer et à envoyer une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) en 1984. Elle a en outre demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les résultats de la Mission de visite à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

4. En conséquence, le Secrétaire général a nommé les membres de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling) (voir par. 5 ci-après), et a demandé à la Mission de s'acquitter de son mandat conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies.

B. Composition de la Mission

5. La Mission était composée comme suit :

Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président

Ratu Jone Filipe Radrodro (Fidji)

María Eugenia Trujillo (Venezuela)

Nebojsa Dimitrijevic (Yougoslavie)

6. La Mission était accompagnée des fonctionnaires suivants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : M. Nour Eddine Driss, secrétaire principal, M. Sarbuland Khan, spécialiste des questions politiques (hors classe), M. Stephen Gleason, spécialiste des questions politiques et fonctionnaire d'administration, et Mme Janet O. Hizon, secrétaire.

C. Itinéraire

7. La Mission, en provenance de New York, est arrivée à Honolulu le 27 mars 1984. Elle a tenu des réunions à Honolulu le 28 et le 29 mars avant de partir le 30 mars pour Sydney où elle est arrivée le 31 mars après avoir franchi la ligne internationale de changement de date. A Sydney, la Mission a organisé d'autres réunions puis elle est partie le 2 avril pour Canberra, où elle a été accueillie à son arrivée par M. William Hayden, ministre des affaires étrangères, et a tenu une réunion de travail approfondi avec le Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères et avec d'autres fonctionnaires de ce département, ainsi qu'avec des fonctionnaires d'autres départements du Gouvernement australien. Le même soir, la Mission a assisté à un dîner officiel offert par M. Tom Uren, ministre des territoires et de l'administration locale.

8. Le 3 avril au matin la Mission a rendu visite à M. Bob Hawke, premier ministre d'Australie, et à Sir Ninian Stephen, gouverneur général, avant de prendre l'avion mis à leur disposition par le Gouvernement australien, à destination du territoire, avec escale à Perth.

9. L'itinéraire suivi par la Mission dans le territoire du 3 au 8 avril figure à l'appendice I du présent rapport. Sur le chemin du retour vers Canberra le 8 avril, la Mission s'est arrêtée à Perth pour s'entretenir à l'aéroport avec des membres de la communauté malaise des îles des Cocos (Keeling) qui résident en Australie occidentale. Le 9 avril, la Mission a eu d'autres entretiens avec le Ministre chargé des territoires et de l'administration locale et a assisté à un dîner officiel que donnait M. Charles Mott, sous-secrétaire au Département des affaires étrangères.

10. Ayant mené à bien son programme de travail en Australie, la Mission s'est rendue à Bangkok le 10 avril, où elle est restée jusqu'au 13 avril pour travailler à la rédaction de son rapport.

D. Remerciements

11. La Mission tient à remercier officiellement le Gouvernement australien de son étroite coopération et de son aide importante. Sir Ninian Stephen, gouverneur général d'Australie, M. Bob Hawke, premier ministre, M. Tom Uren, ministre chargé des territoires et de l'administration locale, et des hauts fonctionnaires de leurs services et de leurs départements respectifs, ont accordé avec beaucoup de courtoisie une chaleureuse hospitalité à la Mission pendant son séjour à Canberra. La Mission tient en outre à remercier tout particulièrement les fonctionnaires du Gouvernement australien qui l'ont accompagnée durant sa visite du territoire : MM. John Enfield, Rod Calvert et Gerry Byrnes du Département des territoires et de l'administration locale; M. Mike Callagher du Bureau du Ministre chargé des territoires et de l'administration locale, MM. Charles Mott, Donald Dobbinson et Leslie Roye du Département des affaires étrangères; et d'autres fonctionnaires qui, par leur coopération et leur connaissance de la situation dans le territoire, ont permis à la Mission de s'acquitter avec succès de son mandat.

12. La Mission tient à remercier M. Kenneth Chan, administrateur du territoire, et Mme Chan, et le personnel de l'Administrateur, pour l'hospitalité généreuse et l'assistance considérable qu'ils ont accordées à la Mission pour faciliter

l'accomplissement de sa tâche dans le territoire. La Mission est également reconnaissante à M. Dick Whittington, conseiller culturel pour la communauté malaise des îles des Cocos, qui a considérablement contribué à faciliter la communication avec la population malaise des îles des Cocos.

13. La Mission tient également à remercier chaleureusement les membres de la communauté malaise des îles des Cocos de l'île Home, qui a reçu la Mission avec la plus grande amabilité et qui, à maintes reprises, a exprimé à la Mission et à l'Organisation des Nations Unies toute sa confiance. La Mission est particulièrement reconnaissante à M. Parson bin Yapat, président du Conseil des îles des Cocos (Keeling), et à M. Cree bin Haig, président du Comité de gestion de la société coopérative des îles des Cocos, Ltd., de lui avoir fourni des renseignements très précieux concernant les besoins et les aspirations de la communauté. La Mission tient à exprimer la même gratitude aux Malais des îles des Cocos qui, de diverses régions d'Australie occidentale, sont venus à l'aéroport de Perth pour faire connaître à la Mission l'opinion de la communauté malaise des îles des Cocos qui réside sur le continent.

14. La Mission tient à remercier M. Paul Ignatieff, directeur du Centre d'information des Nations Unies à Sydney, pour l'hospitalité et l'assistance qu'il a accordées à la Mission pendant son séjour dans cette ville. Enfin, la Mission est profondément reconnaissante à M. Shah A. M. S. Kibria, secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), pour avoir mis à la disposition de la Mission à Bangkok tous les moyens nécessaires à l'établissement de son rapport.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

A. Généralités

15. Le territoire des îles des Cocos (Keeling) est situé dans l'océan Indien, à 12° 5' de latitude sud et 96° 53' de longitude est, et à environ 2 770 km au nord-ouest de Perth et 960 km au sud-ouest de la pointe de Java qui constitue l'extrémité occidentale de Java (Indonésie) (voir carte). Le territoire se compose d'îlots coralliens formant deux atolls distincts d'une superficie totale d'environ 14 km². L'atoll septentrional est constitué par l'île North Keeling, mais le principal atoll situé à 24 km au sud est formé par un chapelet d'îles dont les plus importantes sont les îles West, South, Home, Direction et Horsburgh. L'île West, d'environ 10 km de long et 500 m de large, est la plus grande de ce groupe.

16. L'île West et l'île Home, qui font partie du groupe méridional, sont les seules îles habitées. D'autres îles sont visitées périodiquement. L'intérieur de l'île North Keeling est essentiellement formé par une lagune peu profonde et sablonneuse. L'île a un débarcadère où de petites embarcations peuvent accoster.

17. Le climat du territoire est tempéré et est placé sous l'influence des alizés du sud-est environ neuf mois de l'année. Le sol des îles est essentiellement composé de débris de corail. On ne trouve d'eau douce de surface dans aucun des atolls. Toutefois, sur les îles Home, West et Horsburgh et à l'extrémité sud de l'île South, il existe de l'eau douce dans des réservoirs souterrains qui ne sont pas contaminés par la mer et que l'on peut atteindre en forant des puits relativement peu profonds.

18. D'après la Puissante administrante, au 30 juin 1983, le territoire comptait 559 habitants, dont 354 étaient résidents de l'île Home et 205 de l'île West. A quelques exceptions près, les habitants de l'île Home sont des Malais des îles des Cocos, tandis que les habitants de l'île West sont des employés australiens affectés dans l'île pour un ou deux ans. Entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983, il y a eu 10 naissances et aucun décès au sein de la communauté malaise des îles des Cocos.

19. La communauté malaise des Cocos est constituée par les descendants des premiers colons arrivés aux îles en 1826, des travailleurs recrutés par le capitaine John Clunies-Ross entre 1827 et 1831 (voir par. 21 et 22) et d'autres travailleurs qui ont été recrutés plus tard. Bien que les habitants soient généralement Malais d'origine, un certain nombre d'entre eux ont souvent pour ancêtres des Africains de l'Est, des Chinois, des Javanais, des Indiens, des Cingalais. Les habitants des îles des Cocos d'aujourd'hui sont traditionnellement de religion musulmane et parlent un dialecte dérivé du malais.

20. North Keeling, l'atoll isolé au nord de l'archipel des Cocos (Keeling), aurait été découverte en 1609 par le capitaine William Keeling de l'East India Company. Dès le milieu du XVIIe siècle, l'archipel dans son ensemble était connu. Les îles ont été inhabitées jusqu'en 1826, date à laquelle s'est établi sur l'atoll principal le premier colon, un anglais du nom d'Alexander Hare.

21. En 1827, un marin écossais et associé de Hare, le capitaine John Clunies-Ross, a amené sur les îles un groupe de Malais et y a établi une deuxième colonie. M. Hare et le capitaine Clunies-Ross revendiquaient tous les deux la propriété des îles, mais M. Hare est rentré à Java en 1831 et le capitaine Clunies-Ross en est resté le seul maître. Il a fait venir davantage de main-d'oeuvre et a commencé à améliorer la culture des cocotiers qui poussaient déjà sur l'île.

22. En 1857, il a été officiellement déclaré que les îles étaient un dominion britannique et l'année suivante, la responsabilité de surveiller les îles a été confiée au Gouvernement de Ceylan mais a été ensuite transférée en 1886 au Gouvernement des Etablissements du Détroit. Le 7 juillet 1886, par un contrat synallagmatique, la reine d'Angleterre a concédé à perpétuité toutes les terres des îles au-dessus de la laisse de haute mer à M. George Clunies-Ross, petit-fils du fondateur, et à ses héritiers, se réservant le droit de reprendre tout ou partie des terres à des fins d'intérêt public et interdisant leur aliénation sans l'assentiment préalable de la Couronne. Les îles ont été transférées à l'Australie par un ordre en conseil rendu par la reine Elizabeth II en vertu du Cocos Islands Act de 1955 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Cocos (Keeling) Islands Acts a/ de 1955 de l'Australie.

23. A la fin de la seconde guerre mondiale, le domaine Clunies-Ross n'a plus pu subvenir aux besoins du nombre croissant de Malais des îles des Cocos. Entre 1948 et 1951, le nombre de ceux-ci a diminué d'environ les deux tiers lorsque plus de 1 600 d'entre eux ont été réinstallés dans le cadre d'un plan contrôlé d'émigration, dont les frais étaient conjointement assumés par le domaine Clunies-Ross et le Gouvernement de Singapour. La plupart d'entre eux se sont installés au nord de Bornéo (actuellement l'Etat de Sabah en Malaisie), mais certains ont rejoint leur famille à Singapour ou ont accepté un emploi sur l'île Christmas. En 1958, 109 autres Malais des Cocos ont émigré dans l'île Christmas et

bon nombre d'entre eux sont ensuite allés en Australie. En 1975, un vif désir d'émigrer directement en Australie a gagné les insulaires, et en 1978, quelque 46 p. 100 de la population du milieu des années 75 avaient quitté le territoire. Depuis juin 1978, le territoire n'a guère connu de mouvements d'émigration. Depuis le 30 juin 1979, la population malaise des Cocos a augmenté de 9 p. 100 en raison du retour des Malais des Cocos, de Singapour, d'Australie, et de Malaisie.

24. Le 31 août 1978, le Gouvernement australien a acheté à M. John Clunies-Ross, héritier du fondateur, l'ensemble de ses propriétés immobilières au sein du territoire à l'exception de la résidence de la famille Clunies-Ross située sur l'île Home et d'une bande de terre l'entourant mesurant environ 5 hectares. L'année suivante, la Puissance administrante a transféré au Conseil des îles des Cocos (Keeling) la propriété du village et de ses alentours situés sur l'île Home, tout en affermant les plantations de la Société coopérative des îles des Cocos Ltd., pour un loyer symbolique (voir par. 31, 57 et 58).

25. En juillet 1983, le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'acquérir ce qu'il restait des terres Clunies-Ross dans le but de favoriser le progrès politique, social et économique de la population malaise des îles des Cocos. M. Clunies-Ross a intenté une action en justice pour s'opposer à cette acquisition, et l'on s'attend à ce que cette question soit tranchée par la Cour suprême d'Australie avant la fin de l'année 1984.

26. Toute personne née dans les îles des Cocos (Keeling) le 23 novembre 1955 ou après cette date (qui est la date à laquelle les îles ont été transférées à l'Australie) a la citoyenneté australienne. En vertu du Cocos (Keeling) Islands Act de 1955, tel qu'il a été modifié, toute personne qui résidait normalement dans le territoire immédiatement avant le 23 novembre 1955 et réside maintenant normalement en Australie ou dans un de ses territoires extérieurs peut acquérir la nationalité australienne, si elle le souhaite, en faisant une déclaration en ce sens. A quelques exceptions près, les Malais des îles des Cocos qui vivent dans les îles des Cocos (Keeling) sont maintenant citoyens australiens.

27. A l'invitation du Gouvernement australien, le Comité spécial a envoyé des missions de visite dans le territoire en 1974 et 1980. La relation de l'examen des rapports des missions de visite b/ par le Comité spécial figure dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trente-cinquième sessions, respectivement c/.

B. Situation socio-économique

1. Généralités

28. L'économie du territoire repose sur la production et l'exportation du coprah et sur les travaux d'entretien et de réparation de bâtiments entrepris sous contrat par le gouvernement et la société Shell (Iles du Pacifique), Ltd.

29. Le Gouvernement australien a financé plusieurs études sur les mesures qui pourraient être prises pour diversifier l'économie du territoire afin d'en améliorer la viabilité à long terme. Un halieutiste du Bureau australien d'économie agricole s'est rendu dans le territoire en février 1983 pour étudier les possibilités de développement d'une industrie agricole axée sur l'élevage des

palourdes. Les résultats préliminaires ont semblé confirmer que le milieu marin était suffisamment favorable pour que l'on obtienne des rendements intéressants, mais les risques de pollution liés à la prolifération des algues ont suscité quelques doutes quant à la viabilité de l'opération.

30. Le gouvernement a également étudié les possibilités de production de légumes, de culture de pâturages et d'élevage de caprins. Il cherche actuellement un consultant qui aura pour tâche d'examiner les divers aspects de l'économie du territoire en vue d'identifier les industries qui pourraient être développées pour réduire les importations et créer de nouvelles sources de revenus.

2. La Société coopérative

31. Immatriculée le 16 janvier 1979, la Société coopérative des îles des Cocos compte 150 membres et est administrée par un comité de gestion de huit membres élus pour des mandats de deux ans. Le sixième comité de gestion, présidé par M. Cree bin Haig, a été élu le 17 septembre 1983. La Société coopérative exploite une plantation de cocotiers donnée à bail par le Gouvernement australien et en produit du coprah; entreprend des travaux sous contrat pour le gouvernement et la société Shell; fournit la main-d'oeuvre nécessaire pour le chargement et le déchargement des bateaux; et tient un magasin sur l'île Home où l'on trouve des produits alimentaires importés, des vêtements et diverses marchandises. Les bénéfices réalisés par la Société sont distribués annuellement après consultation du Conseil des îles des Cocos (voir par. 57 et 58), sauf une partie qui est réinvestie. D'après la Puissance administrante, la Société coopérative a enregistré des bénéfices nets d'environ 213 000 dollars australiens d/ en 1981/82 et de 452 000 dollars en 1982/83. Un conseiller et un conseiller adjoint détachés par le Gouvernement australien l'aident à gérer ses activités quotidiennes.

32. En octobre 1983, la Puissance administrante a confié à la Société coopérative la responsabilité - jusque-là assumée par un organisme du Gouvernement australien - des questions d'approvisionnement et de logement dans le territoire. Elle pourrait ainsi accroître ses revenus tout en développant ses capacités de gestion.

3. Agriculture et élevage

33. La noix de coco, d'où est tiré le coprah, est la principale culture marchande du territoire. Le coprah est obtenu par séchage de la noix de coco à l'air chaud et il est vendu à Singapour. En 1982/83, les exportations se sont élevées à 165 tonnes.

34. En raison des limites imposées par la qualité du sol, presque tous les fruits et légumes frais du territoire sont importés. Un service de fret aérien est assuré régulièrement, toutes les deux semaines (voir par. 39). Toutefois, on cultive certaines espèces de fruits et légumes sur l'île Home.

35. Une station de quarantaine animale a été ouverte officiellement sur l'île West le 5 novembre 1981 et elle fonctionne à pleine capacité depuis l'arrivée de la première cargaison de bétail en provenance d'Amérique du Nord le 30 novembre 1981. Cette station, qui a une capacité de 120 têtes de bétail adulte, a été construite par la Puissance administrante, à un coût de 6,4 millions de dollars australiens, afin de permettre au Département de la santé de contrôler le bétail destiné à l'Australie.

36. La station emploie deux Malais des Cocos. Ils y acquièrent une formation et une expérience professionnelle dans les domaines de l'élevage et de l'agriculture. Le Gouvernement australien s'est engagé à recruter davantage de Malais des Cocos et à leur confier des responsabilités plus étendues dans la gestion de la station une fois qu'ils auront acquis les compétences et les connaissances nécessaires.

4. Transports et communications

37. Les services postaux sont assurés par le service postal des îles des Cocos (Keeling), qui a été créé le 3 septembre 1979. Les bénéfices réalisés sont versés au Conseil des îles des Cocos (Keeling), au profit de la population tout entière.

38. Les importations sont admises en franchise. Le Cocos (Keeling) Islands Act prévoit que sont exemptées de droits de douane les marchandises en provenance du territoire importées par l'Australie, à condition qu'elles : a) soient cultivées ou manufacturées dans le territoire; b) aient été expédiées dans le territoire pour être exportées vers l'Australie; c) ne soient pas des marchandises qui, si elles avaient été manufacturées ou produites en Australie, seraient frappées de droits de douane ou taxées.

39. Le Département australien des transports exploite un aéroport équipé d'installations radio complètes sur l'île West. L'Administrateur est le concessionnaire de l'aéroport. Des liaisons aériennes sont assurées toutes les deux semaines entre Perth et les îles des Cocos et entre l'île Christmas et Perth pour le transport des passagers et du fret. Les Malais des Cocos ont droit à un billet demi-tarif sur ces lignes. Tous les mois, en moyenne, une dizaine d'entre eux se rendent sur le continent.

40. Le Gouvernement australien assure une liaison maritime entre le territoire et l'Australie occidentale à des intervalles de plusieurs semaines. Les marchandises destinées à la Société coopérative et à d'autres destinataires sont transportées dans le territoire; de là, les bateaux poursuivent souvent leur route vers Singapour, avec une cargaison de coprah de la Société coopérative. Comme il n'y a pas d'appointement où les navires puissent s'amarrer, les bâtiments qui déchargent doivent jeter l'ancre dans la lagune principale de l'atoll, généralement aux bouées appartenant à la société Shell. Seuls les navires à faible tirant d'eau peuvent mouiller dans la lagune.

41. On se souvient que la Mission de visite de 1980 avait noté dans son rapport (voir A/AC.109/635, par. 201) qu'il existait toujours une certaine interdépendance entre la communauté malaise des Cocos et le domaine Clunies-Ross, notamment dans le domaine économique, bien que le Gouvernement australien ait pris des mesures pour renforcer l'indépendance de la communauté sur les plans politique et social. De l'avis de la Mission, il fallait mettre fin à cette interdépendance.

42. Après la visite de la Mission de 1980, la Société coopérative a signalé à la Puissance administrante qu'elle était particulièrement préoccupée par le fait que M. Clunies-Ross contrôlait les transports maritimes. En février 1984, le Ministre australien des territoires et de l'administration locale a informé l'agent maritime chargé de défendre les intérêts de M. Clunies-Ross que le Gouvernement australien avait décidé de ne plus signer de nouveaux contrats avec M. Clunies-Ross ou avec les sociétés auxquelles il était étroitement associé et qui avaient des activités

intéressant les îles des Cocos (Keeling). Le Ministre s'est déclaré convaincu que les contrats de cette nature portaient préjudice aux programmes mis en place par le gouvernement pour favoriser le progrès politique, social et économique des habitants des îles.

5. Finances publiques

43. Les dépenses au titre de l'administration et des travaux et services d'équipement sont imputées sur les crédits ouverts par les départements du Gouvernement australien représentés dans le territoire. Une partie des recettes provient des sommes versées au titre des soins médicaux et hospitaliers, des taxes d'aéroport (atterrissage et manutention), ainsi que de sources diverses. Les dépenses du Gouvernement australien ont augmenté régulièrement au cours des récentes années : elles sont passées de 2,5 millions de dollars australiens en 1977/78 à un montant estimatif de 5,8 millions en 1982/83, en raison principalement de l'effet des politiques en faveur de la communauté malaise du territoire et de l'inflation de la monnaie australienne.

6. Main-d'oeuvre

44. La Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) prévoit que les membres de l'Organisation font des déclarations en vertu desquelles les conventions qu'ils ratifient s'appliquent également aux territoires non métropolitains dont ils sont responsables. L'Australie n'a pas encore fait de déclaration concernant les îles des Cocos (Keeling) mais elle examine actuellement les conventions à la lumière des récents changements intervenus dans les arrangements communautaires, en vue de les appliquer éventuellement au territoire.

45. Au 30 juin 1983, les salaires hebdomadaires pratiqués par la Société coopérative variaient entre 29 dollars australiens pour les ouvriers de l'industrie du coprah âgés de moins de 18 ans, et 54 dollars pour les cadres expérimentés. On trouvera au paragraphe 53 ci-après des indications sur les programmes de formation professionnelle et de formation d'apprentis.

7. Logement et équipements divers

46. Pour les habitations de l'île Home, qui comprennent deux pièces et une cuisine séparée, on utilise un matériau solide : le béton préfabriqué. Le kampong (zone résidentielle) de l'île Home fait partie des terres qui ont été acquises par le Gouvernement australien en août 1978 et transmises au Conseil des îles des Cocos en 1979 (voir par. 24). En décembre 1983, la Puissance administrante a indiqué qu'elle allait financer la construction d'un centre communautaire/abri anticyclone et le renouvellement progressif des habitations des Malais des Cocos sur l'île Home, dans le cadre d'un programme de travaux publics.

47. L'île Home et l'île West sont approvisionnées en eau fraîche au moyen de puits reliés à des réservoirs souterrains, et à des réservoirs d'eau de pluie auxiliaires. Les travaux visant à étendre le réseau d'adduction d'eau et à installer un système d'évacuation des eaux usées sur l'île Home, commencés en juin 1980, sont pratiquement achevés.

8. Santé publique

48. Le Gouvernement australien offre des soins gratuits à tous les membres de la communauté malaise des Cocos. Un médecin du gouvernement et trois religieuses infirmières sont détachés auprès de l'Administration en vue de donner des soins médicaux à la communauté de l'île Home ainsi qu'à tout le personnel de l'île West et aux membres de leurs familles. Une religieuse infirmière parlant le malais réside dans l'île Home, où elle est chargée des programmes de santé publique et d'hygiène. L'île West dispose d'un hôpital de quatre lits, géré par le Gouvernement australien. Il est doté des installations nécessaires pour traiter la plupart des cas d'urgence en médecine et chirurgie et comporte un petit bloc opératoire climatisé, un service radiologique et un laboratoire de pathologie clinique. Une équipe de spécialistes des soins dentaires du Département de la santé publique de l'Australie occidentale se rend dans le territoire chaque année et un ophtalmologue est employé périodiquement par le Gouvernement australien pour surveiller la santé ophtalmique des Malais des îles des Cocos et dispenser les traitements nécessaires.

49. Lorsque les services médicaux du territoire ne sont pas en mesure de fournir les soins nécessaires aux malades, ils les évacuent sur Perth. En 1982/83, neuf patients ont été envoyés sur le continent pour y recevoir des soins médicaux et dentaires spécialisés.

9. Education

50. Une ordonnance prévoyant entre autres choses l'enseignement obligatoire et gratuit pour les enfants de 6 à 15 ans a été promulguée le 14 août 1980. Il y a deux écoles dans le territoire, une école primaire sur l'île Home et un établissement combinant les enseignements primaire et secondaire sur l'île West. Les élèves malais des Cocos en âge de poursuivre des études secondaires se rendent tous les jours à l'école de l'île West.

51. A l'école de l'île Home, les cours sont assurés par deux institutions détachées du Ministère de l'éducation de l'Australie occidentale et par trois maîtres auxiliaires malais des îles des Cocos qui ont été formés à Perth. Au 30 juin 1983, 43 enfants étaient inscrits dans cet établissement. On y enseigne notamment le malais des îles Cocos et on accorde une importance particulière à la situation géographique du territoire et au rôle de l'ONU et de ses institutions, dans le cadre du programme d'études sociales.

52. L'école de l'île West compte six enseignants à plein temps, deux enseignants à mi-temps, 1 assistant à mi-temps et un maître auxiliaire malais des îles des Cocos. Le malais des îles Cocos est enseigné en tant que deuxième langue au niveau secondaire. Les programmes sont les mêmes que ceux qui sont agréés par le Ministère de l'éducation de l'Australie occidentale, mais les élèves étudient également l'histoire orale et la poésie traditionnelle malaises des îles des Cocos. Des cours hors programme de sculpture sur bois, de cuisine et de couture sont également donnés, et il existe un programme d'enseignement alterné à l'intention des élèves inscrits dans les niveaux 8, 9 et 10.

53. En janvier 1983, le Gouvernement australien a commencé à offrir des bourses aux élèves malais des îles des Cocos pour leur permettre de suivre les cours correspondant aux 11ème et 12ème années d'études secondaires sur le continent. En 1984, 10 élèves étaient inscrits dans des établissements secondaires de deuxième cycle en Australie occidentale. La Puissance administrante fournit également des subventions pour la formation d'apprentis, dont certains sont pris en charge par le service du logement et des travaux publics, organisme d'Etat situé dans le territoire, alors que d'autres fréquentent un collège technique en Australie occidentale où ils reçoivent une formation pratique. En outre, on a mis en place un programme de formation à l'intention des marins des îles des Cocos pour leur permettre de développer leurs compétences professionnelles.

54. Des cours d'alphabétisation et de conversation en anglais destinés aux adultes ont été mis en place en décembre 1979, et depuis juin 1981 le Conseil des îles est chargé de leur organisation. Le programme d'éducation des adultes comporte également des émissions radiodiffusées en malais des îles des Cocos, proposant des nouvelles locales, des bulletins d'information émanant de la Société coopérative et du Conseil et des résumés hebdomadaires de l'actualité internationale.

C. Evolution constitutionnelle et politique

1. Généralités

55. Le Cocos (Keeling) Islands Act de 1955 a/, tel qu'il a été modifié, définit l'organisation administrative, législative et judiciaire du territoire. D'abord confiée au Ministère australien des affaires intérieures et de l'environnement, l'application de cette loi relève maintenant du Ministère des territoires et de l'administration locale. Ses dispositions habilitent le Gouverneur général d'Australie à prendre des décrets pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du territoire. Ces décrets doivent être examinés par le Parlement australien qui peut les rejeter en tout ou en partie. Les lois votées par le Parlement australien ne s'appliquent pas normalement au territoire, sauf dans certains cas expressément spécifiés. Le territoire est administré par un haut fonctionnaire nommé par le Gouverneur général en vertu de l'Administrative Ordinance de 1975.

2. Systeme judiciaire

56. Les tribunaux qui ont juridiction dans le territoire sont : la Cour suprême du territoire des îles des Cocos (Keeling), la District Court, la Magistrate Court et la Coroner's Court. En vertu de la Supreme Court (Amendment) Ordinance de 1982, les appels des décisions de la Cour suprême du territoire sont déférés à la Cour fédérale australienne. Aucun de ces tribunaux n'a eu à juger d'affaires en 1982 ou en 1983.

3. Administration locale

57. Aux termes du décret de 1979 relatif à l'administration locale, le Conseil consultatif provisoire élu est devenu, le 25 juillet 1979, le premier Conseil des îles des Cocos (Keeling). Le quatrième Conseil a été élu le 22 octobre 1983 par les résidents malais des îles Cocos, âgés de 18 ans au moins. Il est présidé par M. Parson bin Yapat. Aux termes de ce décret, le Conseil s'acquitte de fonctions

très variées dans la zone du village de l'île Home, conseille l'administrateur sur toute autre question intéressant le territoire et présente des observations sur toutes les ordonnances qui sont proposées pour le territoire.

58. En 1982, on a promulgué un amendement au décret relatif à l'administration locale par lequel a) on créait une circonscription sur l'île Home, comprenant le Kampong et l'emplacement de la société coopérative, aux fins de l'administration locale; b) on définissait et élargissait les pouvoirs et procédures du Conseil relatifs à l'élaboration et à la promulgation des arrêtés. Le Gouvernement australien a accepté de détacher un conseiller, chargé d'aider le Conseil et de lui présenter des recommandations sur les questions touchant ses responsabilités, ses pouvoirs et son autorité juridictionnelle.

D. Statut futur du territoire

59. Les vues du Gouvernement australien concernant le statut futur du territoire ont été exprimées à la Mission de visite de 1980 (voir par. 61 et 62) et ont été répétées dans des déclarations ultérieures faites devant la Quatrième Commission et le Comité spécial e/. A chacune de ces occasions, l'Australie a souligné qu'elle continuait à déployer tous ses efforts pour créer, dès que possible, les conditions qui permettraient à la population du territoire d'exercer pleinement et librement ses droits fondamentaux, notamment son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes de la Charte des Nations Unies. A cette fin, le Gouvernement australien favorisait le progrès politique, social et économique des habitants des îles des Cocos (Keeling) ainsi que le développement de leur instruction, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. Chaque fois, l'Australie a réaffirmé sa conviction qu'il revenait aux habitants du territoire de se prononcer sur leur statut politique futur, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de décider quand ils voulaient qu'ait lieu l'acte de l'autodétermination.

60. On trouvera au chapitre suivant l'exposé du processus politique qui a mené à l'accomplissement de l'acte d'autodétermination, le 6 avril 1984.

III. L'ACTE D'AUTODETERMINATION

A. Rappel des faits

61. Dans une série d'entretiens conduits à Canberra le 7 juillet 1980 (voir A/AC.109/635, par. 89 à 120), les représentants de la Puissance administrante ont indiqué à la Mission de visite de 1980 que le Gouvernement australien faisait le nécessaire pour que la population du territoire soit à même de décider de son propre avenir politique. Toutefois il ne s'agissait pas pour cela uniquement de conscience politique, il y fallait aussi un certain niveau d'éducation, un espoir ferme de viabilité économique, et le développement de la culture des habitants et de leur identité culturelle. Le Gouvernement australien avait pris des mesures répondant à toutes ces préoccupations.

62. Répondant aux questions des membres de la Mission, les représentants de la Puissance administrante ont indiqué que la politique du Gouvernement australien était d'amener la population à une maturité politique et sociale suffisante pour

qu'elle puisse exercer son droit à l'autodétermination. A cet égard, la viabilité économique présentait une grande importance, et le Gouvernement australien poursuivrait ses efforts pour développer et élargir la base économique du territoire et faire participer la population à ce processus. Pour définir la nature de l'autodétermination, la Puissance administrante respecterait les vœux de la population locale. A cet égard, le Gouvernement australien comptait poursuivre son travail en relation étroite avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

63. Lors d'un voyage effectué dans le territoire en novembre 1982, M. Tom McVeigh, ministre de l'intérieur et de l'environnement du gouvernement de coalition libéral agraire alors au pouvoir, avait examiné avec les notables de la communauté la possibilité d'organiser un référendum pour déterminer le statut politique souhaité par la population. Au cours de ces entretiens, le Ministre avait donné un aperçu général des trois options qui seraient offertes à la communauté, conformément aux dispositions de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1960, à savoir : a) l'accession au statut d'Etat indépendant et souverain; b) la libre association avec un Etat indépendant, ou c) l'intégration à un Etat indépendant.

64. Après que la communauté eut procédé à un examen préliminaire de ces options, le Président du Conseil des îles des Cocos (Keeling) a écrit au Ministre le 13 décembre 1982 en indiquant que la communauté ne pensait pas pouvoir engager en toute sérénité un processus d'autodétermination sans savoir ce que le Gouvernement australien avait l'intention de faire en ce qui concernait la présence de M. Clunies-Ross dans le territoire. Le Président a déclaré que, bien que le gouvernement ait acquis la plus grande partie des terres de M. Clunies-Ross en 1978 (voir par. 24), celui-ci continuait de s'ingérer dans les affaires de la communauté et d'exercer une influence indue dans des secteurs économiques comme les transports maritimes, l'emploi et la distribution des marchandises. La communauté souhaitait donc savoir quelles mesures le gouvernement était disposé à prendre pour donner effet à une motion adoptée par le Conseil en 1981, demandant l'expulsion de M. Clunies-Ross du territoire.

65. Le parti travailliste ayant remporté les élections au Parlement australien de mars 1983, un nouveau gouvernement a été formé sous la direction de M. Bob Hawke. C'est M. Tom Uren, le nouveau ministre des territoires et de l'administration locale qui a été chargé des îles des Cocos (Keeling).

66. M. Uren s'est rendu dans le territoire en avril 1983 pour se rendre compte de ce que souhaitait la communauté et ses notables dans tous les domaines qui intéressaient leur avenir, notamment de leur position à l'égard de M. Clunies-Ross. Compte tenu des vœux qui lui avaient été exprimés au cours de sa visite, le Ministre a recommandé que le gouvernement acquière le reste des biens de M. Clunies-Ross au titre des dispositions du "Lands Acquisition Act" (loi d'acquisition foncière) et remette les terres au Conseil, ce qui aurait eu pour conséquence pratique de faire partir du territoire M. Clunies-Ross. Comme il a été indiqué ci-dessus (voir par. 25), les mesures prises par le gouvernement pour acquérir ces biens ont donné lieu à une action en justice sur laquelle il n'a pas encore été statué.

67. En septembre 1983, les notables de la communauté malaise des Cocos ont fait savoir à M. Uren que celle-ci était prête à faire acte d'autodétermination et lui ont demandé de prendre les dispositions nécessaires. En octobre, M Uren a fait une déclaration à la communauté concernant les trois options qui seraient offertes à la population conformément à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale (voir l'appendice II au présent rapport).
68. En résumé, la déclaration indiquait qu'au cas où son choix se porterait sur l'indépendance, la population malaise des Cocos aurait l'entière responsabilité de tous les aspects de sa vie, y compris les affaires étrangères et la défense.
69. Dans le cadre de la libre association, la communauté malaise des Cocos négocierait un accord avec l'Australie aux termes duquel ce dernier pays se chargerait de toutes les questions intéressant la défense et les relations avec le monde extérieur, tandis que l'administration interne, les recettes publiques et les services seraient confiés à la communauté elle-même.
70. Si l'intégration était choisie, les Malais des îles des Cocos continueraient d'être citoyens australiens et auraient tous les droits et obligations attachés à ce statut, y compris l'obligation de payer des impôts lorsque leurs revenus dépasseraient le seuil imposable. Le Gouvernement australien s'engagerait à faire bénéficier les îles, aussi rapidement que possible, de services et de conditions de vie d'un niveau comparable à celui dont jouit l'Australie. Le gouvernement mettrait spécialement l'accent sur l'éducation et la diversification économique, y voyant un moyen d'améliorer la situation économique et sociale des habitants des îles, tout en continuant à respecter leurs traditions culturelles et religieuses. Toutes les lois australiennes pertinentes qui n'avaient pas encore été étendues au territoire y seraient désormais applicables, notamment les dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Les pouvoirs et la compétence du Conseil des îles des Cocos (Keeling) seraient élargis de façon à assurer toute l'autonomie compatible avec le statut de territoire faisant partie intégrante de l'Australie dont jouiraient les îles.
71. A la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement australien a fait part à l'Organisation des Nations Unies de son intention d'organiser un acte d'autodétermination pour répondre aux vœux exprimés par la communauté malaise des Cocos, et d'inviter une mission de l'Organisation des Nations Unies à en observer le déroulement (voir par. 1 et 2). Par la suite, des dispositions ont été prises pour fixer la date de cet événement au 6 avril 1984.

B. Cadre juridique

1. Les instruments internationaux

72. Le cadre juridique sur le plan international dans lequel s'inscrivait l'acte d'autodétermination des îles des Cocos (Keeling) était constitué par la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 73 e/, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée, tous documents qui ont guidé la Mission dans l'accomplissement de son mandat. Comme il a été indiqué aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, le fondement juridique de la participation de la Mission à l'acte

d'autodétermination était la décision 38/420 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci autorisait le Secrétaire général à nommer et à envoyer une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) en 1984, et priait en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la Mission de visite.

2. La législation australienne

73. Les règles applicables à l'organisation du référendum étaient contenues dans l'ordonnance de 1984 relative au référendum (autodétermination), dont le texte est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Les dispositions visant à assurer l'application de cette ordonnance, définies dans un ("Document sur les modalités du référendum") publié séparément par le Gouvernement australien, sont résumées ci-dessous.

a) Objet du référendum

74. Un référendum devait être organisé dans les îles des Cocos (Keeling) le 6 avril 1984 pour connaître les vœux de la population malaise des Cocos relativement à leur statut politique futur. Les propositions sur lesquelles les Malais des Cocos allaient se prononcer étaient énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

b) Droit de vote et conditions d'inscription sur les listes électorales

75. Pourrait s'inscrire sur les listes électorales toute personne :

- a) Agée de 18 ans accomplis;
- b) Ayant pour résidence principale l'île Home; et
- c) Ayant eu pour résidence principale l'île Home au cours des 12 derniers mois précédant la clôture de la liste électorale, le 26 mars 1984.

76. Pour voter, il faudrait être inscrit. Chaque électeur ne disposerait que d'une seule voix. Le vote serait obligatoire.

c) Liste électorale

77. Une liste spécifique devait être établie pour le référendum par une personne nommée à cette fin par le Ministre des territoires et de l'administration locale. Cette liste serait fondée sur la liste utilisée pour les élections à l'administration locale, à laquelle le responsable nommé par le Ministre ajouterait les noms des personnes habilitées à voter mais pas encore inscrites, et sur laquelle il radierait les noms des électeurs défunts ou des électeurs privés du droit de vote. La liste devait être publiée 10 jours avant sa clôture, afin de permettre aux personnes qui auraient été oubliées de demander à être inscrites. La liste serait close 11 jours avant la date du scrutin.

d) Commission de recours

78. Le Ministre pourrait nommer une commission de recours pour connaître des réclamations relatives a) au refus opposé à une demande d'inscription; b) à la radiation d'un nom sur la liste; et c) aux mentions inexactes sur la liste électorale.

e) Scrutateurs

79. L'administrateur serait autorisé à nommer des scrutateurs. Une surveillance serait exercée sur toutes les opérations du référendum. Les scrutateurs pourraient entrer dans l'isoloir pendant que le Président aiderait un votant à remplir son bulletin pour vérifier que les instructions du votant avaient bien été suivies. Ils pourraient également faire des objections s'ils estiment qu'un vote n'a pas été effectué selon les formes et demander un recompte des voix. Il serait interdit aux scrutateurs de divulguer le vote d'un électeur.

f) Procédure de vote

80. Un isoloir fixe situé dans l'île Home serait mis à la disposition des votants entre 8 heures et 15 heures le jour du référendum. Un bureau de vote mobile desservirait aux mêmes heures les domiciles des électeurs qui auraient informé le Directeur du scrutin de leur impossibilité de se rendre à l'isoloir fixe, pour des raisons de maladie ou d'incapacité particulière. Des bureaux de vote mobiles seraient également mis en service dans le territoire et en Australie avant le jour du référendum, pour permettre aux électeurs quittant le territoire ou séjournant déjà en Australie de voter. Les listes seraient communiquées à tous les bureaux de vote, y compris les bureaux mobiles. Les noms des électeurs votants seraient cochés sur la liste à mesure qu'on leur remettrait leur bulletin de vote. Le vote aurait lieu à bulletin secret.

g) Bulletin de vote

81. Le bulletin de vote serait imprimé en anglais et en malais des Cocos. Les propositions sur lesquelles les électeurs devraient se prononcer seraient clairement énoncées, et elles seraient en outre représentées par des symboles et des couleurs. L'ordre dans lequel ces propositions apparaîtraient sur le bulletin serait tiré au sort dans le territoire par l'Administrateur en présence des représentants de la communauté malaise des Cocos. Un fac-similé en noir et blanc du bulletin a été reproduit en annexe à l'ordonnance sur le référendum (autodétermination) (voir annexe III au présent rapport).

h) Modalités pratiques du vote

82. Pour indiquer son choix, chaque électeur devrait apposer une vignette auto-collante sur le bulletin, sous la proposition choisie. Des cases correspondantes seraient prévues sous chaque proposition, mais elles pourraient ne pas être utilisées, sans que le bulletin soit annulé pour autant; si l'intention de vote était clairement indiquée par la position de la vignette, le bulletin serait valable. Un bulletin de vote et une vignette seraient remis à chaque électeur, qui ne pourrait voter qu'en faveur d'une proposition. Des mesures seraient prises pour remplacer le bulletin de vote et la vignette de tout électeur qui remettrait son bulletin nul.

i) Vignettes

83. Des vignettes d'un modèle uniforme, imprimées spécifiquement pour le référendum et qui puissent être collées sur le bulletin pour indiquer le vote, devaient être agréées par l'Administrateur.

j) Assistance

84. Des dispositions devaient être prises pour assister les électeurs analphabètes et tous autres électeurs incapables de voter sans aide. Il s'agirait par exemple d'indiquer aux analphabètes quels étaient l'ordre et l'emplacement des propositions sur le bulletin, ou pour les aveugles, de coller la vignette sur le bulletin de vote. L'assistance ainsi apportée le serait sous la surveillance des scrutateurs nommés. Les assesseurs et les scrutateurs qui auraient connaissance, dans le cadre de cette assistance, de la manière dont un électeur a demandé à remplir son bulletin de vote, encourraient une peine s'ils divulguaient cette information.

k) Matériel

85. Les urnes et les isolements utilisés pour les élections fédérales en Australie serviraient pour le référendum. Les bulletins de vote et les vignettes seraient imprimés en Australie dans des conditions de sécurité satisfaisantes et gardés par la Commission électorale jusqu'au moment où ils seraient remis au Directeur du scrutin. L'urne utilisée en Australie pour recevoir les votes des personnes absentes serait transportée dans le territoire par l'avion affrété du 4 avril, sous la responsabilité du pilote. Les urnes seraient présentées vides aux électeurs souhaitant voter, puis fermées à clef. Les urnes réservées au vote des électeurs absents du territoire le jour du référendum seraient, sur place et en Australie, présentées vides avant de recevoir le premier suffrage exprimé par cette catégorie d'électeurs, puis elles seraient fermées à clef et scellées et ne seraient pas rouvertes avant l'ouverture du scrutin. Les clefs des urnes seraient gardées par une personne autre que le Président.

l) Décompte des voix

86. Les urnes seraient transportées scellées le jour du référendum, après 15 heures, en un point central où elles seraient descellées et ouvertes, les bulletins en étant ensuite extraits. On procéderait à la vérification de la validité des bulletins, qui seraient triés en fonction de la proposition choisie et les suffrages exprimés en faveur de chaque option seraient additionnés. La validité des bulletins serait déterminée à l'aide de deux indices : un calque unique et les initiales de l'assesseur responsable apposées au dos du bulletin. Les résultats devraient être proclamés avant le samedi 7 avril 1984 à 18 heures.

C. Education politique

87. La Puissance administrante a indiqué à la Mission qu'elle avait prêté la plus grande attention aux recommandations et conclusions des deux Missions de visite précédentes des Nations Unies qui s'étaient rendues dans le territoire en 1974 et 1980. Parmi ces recommandations, figurait la nécessité de développer l'éducation politique, notamment à travers une action menée par le Gouvernement australien pour instaurer une vie politique libre dans le territoire et permettre

l'organisation d'élections libres par lesquelles la population pourrait exprimer ses vœux et progresser dans la voie de l'autodétermination.

88. La Mission a en outre été informée que depuis la création en 1979 du Conseil des îles des Cocos (Keeling), organe élu de sept membres, des élections au Conseil ouvertes à tous les membres de la communauté avaient été organisées tous les deux ans. En 1982, le contrôle du Conseil sur certaines régions de l'île Home avait été étendu et précisé. Au cours des cinq années pendant lesquelles le Conseil s'était acquitté de ses fonctions, les membres du Conseil avaient pris de plus en plus confiance en eux et les Malais des îles des Cocos s'étaient montrés plus disposés à exprimer leurs vues sur les problèmes qui se posaient à la communauté de l'île Home. Un autre organe avait permis à la communauté malaise des Cocos de développer ses capacités de prise de décision, c'était le Comité de gestion de la société coopérative, qui avait également été constitué en 1979.

89. Il avait aussi été indiqué à la Mission que les voyages réguliers de ministres et de fonctionnaires du Gouvernement australien dans les îles et de notables de la communauté malaise des Cocos en Australie, pour examiner des aspects particuliers et des programmes de développement social, économique, politique et éducatif, avaient favorisé le processus d'éducation politique. Les visites des notables de la communauté malaise des Cocos leur avaient permis de se faire une idée des rouages du Gouvernement australien, des fonctions du Parlement et des complexités de la prise de décision dans le contexte australien. Dans le cadre de ces séjours, ceux-ci s'étaient en général rendus à Katanning dans l'ouest de l'Australie, où une importante communauté de Malais des Cocos était établie depuis quelque temps. Ces visites à Katanning avaient permis aux notables de l'île Home de maintenir un contact direct avec les Malais des Cocos installés en Australie.

90. La Puissance administrante a précisé qu'une grande importance était également accordée à l'éducation politique envisagée dans la perspective du rôle tenu par l'Organisation des Nations Unies dans les questions de décolonisation, en ayant plus particulièrement en vue son rôle d'observateur de l'acte d'autodétermination. Le Gouvernement australien a déclaré à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartenait à la population du territoire de décider elle-même de la date à laquelle se situerait l'acte d'autodétermination des îles des Cocos (Keeling). Lorsque celle-ci se sentirait prête à s'engager dans un tel processus, le Gouvernement australien ferait tout ce qui était en son pouvoir pour le favoriser et garantir que l'acte d'autodétermination se déroulerait conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

91. La Puissance administrante a rappelé que les notables de la communauté malaise des Cocos avaient informé le Gouvernement australien en 1982 qu'ils examinaient sérieusement la possibilité de procéder assez prochainement à un tel acte dans le territoire. Depuis lors, des entretiens avaient eu lieu entre les notables et les services australiens pertinents. Le Ministre des territoires et de l'administration locale s'était rendu dans le territoire en avril et en décembre 1983. A cette époque, les notables de la communauté malaise des Cocos avaient officiellement fait savoir qu'ils étaient prêts à faire acte d'autodétermination.

92. La Puissance administrante a indiqué qu'un dialogue véritablement coopératif s'était instauré, visant avant tout à permettre à la communauté de prendre mieux conscience et d'avoir une meilleure compréhension de ce que recouvrait chacune des options offertes dans un acte d'autodétermination, telles qu'il est défini dans ses grandes lignes aux termes de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement australien avait examiné minutieusement avec la communauté malaise des Cocos ce que signifiait chacun de ces choix. Il avait expliqué quelle serait la situation politique probable du territoire en fonction de l'option adoptée. Ce dialogue avait été mené à l'échelon ministériel dans le cadre des voyages que le Ministre avait effectués dans le territoire, et avait également revêtu la forme d'entretiens suivis et approfondis avec le représentant du Ministre dans le territoire, c'est-à-dire l'Administrateur.

93. La Puissance administrante a aussi déclaré que la communauté malaise des Cocos avait eu la possibilité d'étudier les options prévues dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Chacune de ces options avait été explicitement définie dans des déclarations du gouvernement, notamment dans le document relatif à ces options, qui avait été distribué à la communauté en octobre 1983 (voir annexe II au présent rapport). L'Administrateur, dans ses entretiens avec la communauté et ses notables, avait souligné qu'il importait que l'acte d'autodétermination passe par une élection libre. Il avait expliqué à la communauté l'importance du rôle d'observateur que jouerait la Mission de visite des Nations Unies lorsqu'elle viendrait dans les îles. L'accent avait également été mis sur la nécessité de garantir le secret et la régularité des opérations de vote.

94. Les notables de la communauté malaise des Cocos ont informé la Mission que le Conseil des îles avait examiné les différentes options avec la plus grande attention et que les membres du Conseil avaient expliqué celles-ci en détail à la communauté dans son ensemble, au cours d'une campagne de porte à porte. Au sein des familles également, ces options avaient été discutées conformément à la tradition locale. Les trois options avaient encore été examinées à deux reprises dans des réunions générales de la communauté organisées à cette fin. Les notables ont également déclaré que M. Clunies-Ross et les membres de sa famille avaient eux aussi mené une campagne en faveur de l'option qui avait leur préférence, ce qui, à leur avis, pouvait avoir jeté certaines personnes dans la perplexité.

95. Un message du Ministre des territoires et de l'administration locale à la population malaise des Cocos, enregistré sur bande magnétoscopique, a été présenté à la Mission, ainsi que des affiches expliquant les trois options et les procédures de vote (voir appendice IV au présent rapport). Mais de nombreux insulaires ne semblaient pas avoir eu connaissance de ce matériel d'information. La Mission a été informée que tous les efforts avaient été faits pour diffuser dans la population la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui l'une et l'autre avaient été traduites en malais des îles des Cocos. En dehors de cela et du document relatif aux options, distribué en octobre 1983, il a été utilisé très peu de matériel écrit, radiodiffusé ou enregistré dans cette action d'éducation politique. Néanmoins, étant donné le très petit nombre d'habitants et la longue tradition de consultation dans la communauté, l'absence de matériel radiodiffusé ou enregistré ne semble pas avoir empêché la population de bien comprendre les différentes options qui lui étaient offertes.

96. Au cours de ses entretiens avec le Conseil des îles des Cocos (Keeling), la Mission a trouvé que les notables de la communauté exprimaient leurs vues avec assurance, clarté et de façon ouverte. Ses entretiens avec la population en général ont montré, toutefois, que dans l'ensemble, celle-ci comprenait les trois options, mais qu'elle n'en saisissait pas parfaitement toutes les implications. Bien que ce fût compréhensible en raison du manque d'instruction de la communauté, la Mission a estimé que des efforts plus sérieux auraient pu être déployés pour faire mieux percevoir et comprendre à la population le sens des choix qui lui étaient offerts, par une utilisation meilleure et plus large de matériel imprimé, enregistré et radiodiffusé, tel qu'affiches, cassettes et émissions radiophoniques. La plupart des familles ont dit qu'elles comprenaient l'objet du vote du 6 avril et qu'elles étaient prêtes à y participer.

IV. ROLE ET ACTIVITES DE LA MISSION

A. Réunions tenues par la Mission au Siège de l'ONU

97. La Mission a tenu une série de réunions au Siège du 16 au 22 mars 1984 afin de se préparer à observer l'acte d'autodétermination le 6 avril.

98. Une première réunion a eu lieu le 16 mars pour permettre à la Mission de se familiariser avec les conditions politiques, économiques et sociales régnant sur le territoire. La Mission a aussi passé en revue à cette occasion les éléments qui avaient conduit à la décision d'organiser le référendum et elle a étudié plusieurs questions qu'elle pourrait éventuellement évoquer avec le Gouvernement australien. Il a été convenu que celui-ci devrait être invité à fournir tous les éléments d'information dont la Mission pourrait avoir besoin, notamment la législation pertinente. La Mission a également décidé de s'entretenir avec les représentants permanents de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin de s'informer de la situation des communautés malaises originaires des îles des Cocos (Keeling) installées dans ces pays et de leurs liens avec les îles mères.

99. Le même jour, la Mission s'est entretenue avec M. William John Farmer, de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies. M. Farmer lui a remis à cette occasion un rapport annuel mis à jour sur les îles des Cocos (Keeling) et un facsimilé de l'ordonnance de 1984 relative au référendum (autodétermination), accompagnés du document définissant les modalités de cette consultation (voir par. 73). Un certain nombre de questions, notamment le degré d'éducation politique, la question de la communauté malaise originaire des îles Cocos installée dans la partie occidentale de l'Australie et dans d'autres pays, et les dispositions relatives à la sécurité du territoire, ont fait l'objet d'entretiens préliminaires avec M. Farmer.

100. S'agissant de l'itinéraire proposé par le Gouvernement australien, la Mission a souhaité avoir davantage d'occasions de s'entretenir avec la communauté malaise des îles Cocos. M. Farmer a promis de transmettre cette demande au Gouvernement australien. Il a été convenu que la Mission s'entreprendrait plus longuement et de façon plus détaillée avec le représentant de l'Australie une fois que ses membres auraient étudié les documents mis à leur disposition.

101. La Mission a tenu une réunion le 20 mars pour étudier l'ordonnance électorale et les autres documents communiqués par le Gouvernement australien. Il a été décidé de demander à celui-ci des précisions sur les points suivants :

a) La Mission voulait savoir si en fixant la date du référendum, on avait tenu compte du degré d'évolution politique de la population et si celle-ci était parfaitement consciente des conséquences de l'importante décision qu'elle était sur le point de prendre;

b) La Mission voulait qu'on lui dise si un programme d'éducation politique objectif et complet avait été appliqué pendant une période suffisamment longue pour que la population puisse se familiariser avec la signification et les incidences de toutes les options entre lesquelles elle devait choisir, et si elle avait été informée des droits qu'elle avait en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de diverses résolutions de l'Assemblée générale;

c) La section 4 l) de l'ordonnance relative au référendum (autodétermination) disposait que l'objet du référendum était de déterminer la préférence des électeurs à l'égard de propositions touchant à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du territoire, mais ne mentionnait pas l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination;

d) La section 22 de l'ordonnance, relative à la proclamation des résultats du référendum, ne spécifiait pas sur quelles bases serait déterminée l'issue de cette consultation. Etant donné qu'il y avait trois options, il paraissait nécessaire de préciser quelle majorité était requise pour qu'on puisse considérer qu'une formule avait été approuvée par les électeurs;

e) En ce qui concernait les conditions d'inscription sur les listes électorales, il fallait élucider la question de la participation de la communauté malaise originaire des îles des Cocos installée en Australie occidentale;

f) La Mission voulait avoir l'assurance que l'influence de M. Clunies-Ross ne l'emporterait pas sur la voix collective de la population;

g) A propos du rapport de la Mission de visite de 1980, qui signalait la création du Fonds de la collectivité des îles des Cocos (A/AC.109/635, par. 47), la Mission voulait savoir quel était l'état actuel du Fonds et si la population des îles participait à sa gestion.

102. Le même jour, la Mission s'est entretenue avec le représentant de la Mission permanente de l'Australie et a évoqué avec lui les points susmentionnés. M. Farmer a informé la Mission que ses questions seraient transmises à Canberra pour que le Gouvernement australien y réponde en détail. Il donnerait en attendant quelques renseignements préalables. L'Australie, a dit M. Farmer, était certaine qu'il existait une conscience politique dans la population; des institutions d'administration locale avaient été mises en place depuis un certain temps et fonctionnaient correctement. Les Malais des îles des Cocos avaient été largement consultés sur la date du référendum, qui était organisé conformément à leurs vœux. L'Australie pensait donc que cette consultation venait en temps opportun.

103. L'objet du référendum transparaissait dans le nom même de cette consultation. La mention à la section 4 de l'ordonnance de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement était une formule habituelle dans la pratique juridique et parlementaire australienne (voir également par. 55). En ce qui concernait les Malais originaires des îles des Cocos qui vivaient en Australie occidentale, le gouvernement de ce pays estimait qu'ils ne devaient pas prendre part au référendum puisqu'ils étaient citoyens australiens jouissant de tous les droits de vote à tous les niveaux des élections australiennes. Leurs intérêts et leurs orientations n'étaient pas les mêmes que ceux de la communauté des îles. M. Farmer a également indiqué que l'influence exercée par M. Clunies-Ross dans le territoire inquiétait le Gouvernement australien, qui avait pris plusieurs mesures, conformément aux recommandations faites par la précédente Mission de visite de l'ONU, pour restreindre cette influence, notamment en achetant la plus grande partie des terres que M. Clunies-Ross possédait sur l'île Home. Le pouvoir de ce dernier avait donc considérablement diminué. Le Gouvernement avait l'intention d'aller plus loin et de lui ôter ce qui lui restait d'influence.

104. La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation a transmis un peu plus tard les réponses écrites apportées par le Gouvernement australien aux questions soulevées par la Mission.

B. Entretiens avec les représentants de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour

105. Le 21 mars 1984, la Mission s'est entretenue tour à tour avec les représentants permanents de l'Indonésie et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Chargé d'affaires de la Mission permanente de Singapour.

106. Le Représentant permanent de l'Indonésie a dit que bien que les îles des Cocos (Keeling) soient situées à proximité de son pays et que les deux peuples aient une même origine ethnique, il n'y avait pas de lien historique particulier entre les deux communautés. Il y avait peut-être quelques contacts, mais aucune relation économique ou commerciale ne s'était établie.

107. Le Représentant permanent de la Malaisie a dit que la communauté malaise originaire des îles des Cocos installée en Malaisie constituait un groupe tout à fait négligeable et que puisqu'elle était bien implantée dans l'Etat de Sabah, le statut politique qui serait conféré au territoire ne la concernait plus directement. Le représentant de la Malaisie a par la suite informé la Mission que si on le souhaitait, son gouvernement serait disposé à prendre les dispositions nécessaires pour organiser une consultation populaire au Sabah et pour y affecter des responsables de scrutin. Selon le Représentant permanent, la traduction en malais des Cocos des trois options présentées sur le bulletin de vote était correcte.

108. Le Chargé d'affaires de Singapour a déclaré que les immigrants malais originaires des îles des Cocos s'étaient complètement assimilés à la population locale et qu'il n'y avait pas d'archives se rapportant spécifiquement à leur installation. Le commerce du coprah existant avec les îles des Cocos (Keeling) et M. Clunies-Ross était le fait du secteur privé et ne représentait qu'une très petite proportion des échanges de Singapour. Il y avait peu de chances que des investissements venant de ce pays soient opérés dans le territoire.

109. Compte tenu des renseignements apportés par les représentants de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour, la Mission a conclu que les communautés malaises originaires des Cocos qui étaient installées dans ces pays s'étaient bien assimilées aux populations locales et n'avaient plus de lien important avec les îles des Cocos (Keeling). Dans ces conditions, leur participation à l'acte d'autodétermination ne serait pas opportune.

C. Réunions tenues par la Mission à Honolulu

110. En se rendant en Australie, la Mission a tenu trois réunions à Honolulu, les 28 et 29 mars 1984, afin d'étudier les réponses apportées par Canberra aux questions qu'elle avait soulevées. Ses membres se sont accordés à penser que le complément d'information fourni par le Gouvernement australien avait précisé de nombreux points, mais que certains avaient encore besoin d'être discutés plus en détail avec les autorités de Canberra. La Mission a également examiné les projets de déclarations que le Président devait faire lors des entretiens avec le Gouvernement australien, à Canberra, et avec la communauté malaise des îles des Cocos, sur le territoire.

111. La Mission a décidé qu'elle recevrait M. John Clunies-Ross, qui avait demandé une entrevue par l'intermédiaire de ses avocats, mais qu'elle ne lui accorderait pas un traitement différent de celui qui était réservé à tous les autres habitants de l'île Home, ni plus de poids à ses opinions. Il a été également décidé que la communication que M. Clunies-Ross lui avait adressée au sujet de l'acte d'autodétermination (voir par. 145 à 149) serait portée à l'attention du Gouvernement australien afin de connaître la réaction de celui-ci aux allégations contenues dans cette communication.

D. Entretiens à Canberra les 2 et 3 avril 1984

112. Pendant qu'elle se trouvait à Canberra, la Mission a été reçue par Sir Ninian Stephen, gouverneur général de l'Australie, et s'est entretenue avec M. Bob Hawke, premier ministre, M. William Hayden, ministre des affaires étrangères, et M. Tom Uren, ministre des territoires et de l'administration locale.

1. Entretien avec le Ministre des affaires étrangères

113. Dès son arrivée à Canberra, le 2 avril 1984, la Mission s'est immédiatement rendue au Parlement, où elle a été reçue par le Ministre des affaires étrangères. Le Président de la Mission a présenté au Ministre les compliments du Secrétaire général et l'a remercié d'avoir invité l'ONU à envoyer une mission de visite observer l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling). Le Président a assuré le Ministre des affaires étrangères de l'impartialité de la Mission, qui ne serait guidée que par le seul souci des intérêts de la communauté malaise des îles, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

114. Le Ministre des affaires étrangères a réaffirmé la position du Gouvernement australien en ce qui concernait l'organisation du référendum et il a déclaré que l'Australie respecterait la décision qui serait prise le 6 avril par la communauté malaise des îles, quel que soit le sens dans lequel elle irait. Le Gouvernement

australien se préoccupait avant tout du bien-être de cette population, à laquelle il appartenait de se prononcer en fonction de ce qui lui semblait servir le mieux ses intérêts. Le Ministre a aussi mentionné le problème que posaient la présence de M. Clunies-Ross sur le territoire et ses ingérences continuelles dans les affaires de la communauté. Il a dit à la Mission que le Gouvernement australien avait pris acte des inquiétudes de la population et décidé d'acheter les biens que M. Clunies-Ross possédait encore, afin d'amener celui-ci à quitter le territoire comme le demandait la population. Le Ministre a indiqué que la juridiction supérieure australienne (High Court) était saisie de l'affaire et devait rendre son jugement vers la fin de l'année 1984.

2. Entretien au Ministère des affaires étrangères

115. Le même jour, la Mission s'est entretenue avec une délégation de hauts fonctionnaires australiens conduite par M. Peter Henderson, secrétaire du Ministère des affaires étrangères. Dans cette délégation se trouvaient également M. John Enfield, secrétaire du Ministère des territoires et de l'administration locale, des représentants du Ministère des affaires étrangères et la Commission électorale australienne. M. Henderson a remercié au nom du Gouvernement australien le Secrétaire général d'avoir répondu favorablement à l'invitation qui lui avait été adressée et d'avoir envoyé une mission de visite observer l'acte d'autodétermination. Il a déclaré que le Gouvernement australien attachait une grande importance au référendum et qu'il en respecterait l'issue. Il a évoqué les précédentes missions de visite qui s'étaient rendues sur le territoire et insisté sur l'esprit de collaboration qui avait toujours existé entre le Gouvernement australien et le Comité spécial. Le premier avait contribué au processus de décolonisation dans d'autres territoires et il continuerait dans cette voie.

116. M. Enfield a évoqué avec la Mission les changements qui s'étaient opérés sur le territoire depuis le passage de la première mission des Nations Unies en 1974. La deuxième mission de visite, en 1980, en avait rendu compte et il espérait que l'actuelle Mission ferait de même. M. Enfield a dit que son Ministère faisait en sorte de continuer à améliorer le bien-être de la communauté à un rythme que celle-ci pouvait soutenir et que l'on s'attacherait tout particulièrement à préserver le mode de vie, la culture et les traditions de la population.

117. Le Gouvernement australien avait toujours dit très clairement qu'il appartenait à la population elle-même de décider à quel moment l'acte d'autodétermination devrait avoir lieu. En septembre 1983, les habitants des îles l'avaient informé qu'ils étaient prêts pour un référendum et on avait accédé à leurs désirs. Lors de ses précédents voyages dans le territoire, M. Enfield avait pu constater par lui-même que les notables de la communauté avaient une conscience politique et qu'ils défendaient très bien leur cause. Il était évident que depuis 1973, la population avait acquis un certain degré de maturité politique dans la façon de traiter avec les ministres successivement chargés du territoire et avec les représentants de l'Australie qui y étaient en poste.

118. Le secrétaire du Ministère des territoires et de l'administration locale espérait que le programme d'activités organisé à l'intention de la Mission pendant son passage sur le territoire donnerait à celle-ci toutes les occasions d'apprécier par elle-même la situation. Il a également signalé à l'attention les dossiers d'information établis par son Ministère qui devraient aider la Mission dans son

observation. Lui-même, son personnel et d'autres représentants de l'Australie qui accompagneraient la Mission étaient prêts à apporter toute l'assistance qui serait nécessaire par ailleurs.

119. Les deux parties se sont entretenues de la question de la présence de M. Clunies-Ross sur les îles des Cocos, et plus particulièrement de la lettre qu'il avait adressée à la Mission, dans laquelle il affirmait que les explications données par les autorités australiennes à la communauté malaise des îles au sujet des trois formules proposées étaient de nature à induire en erreur et qu'elles insistaient indûment sur l'une des options, l'intégration à l'Australie (voir par. 145 à 149). M. Enfield jugeait ces accusations dépourvues de tout fondement, leur objet, selon lui, étant de détourner l'attention de la Mission des ingérences de M. Clunies-Ross dans les affaires de la communauté. La Mission le verrait bien au cours de ses entretiens avec celle-ci et ses responsables. Les plaintes ayant cette ingérence pour motif continuaient de parvenir à l'Administrateur et c'est dans ce contexte de sérieuses doléances de la part de la population que le gouvernement avait décidé d'acquérir les biens dont M. Clunies-Ross était encore propriétaire, l'idée étant de l'amener ainsi à quitter le territoire. Cette décision constituait une mesure importante et avait été inspirée par un réel souci de l'avenir de la communauté. M. Clunies-Ross avait contesté la décision du gouvernement et la Haute Cour devait en principe statuer sur cette question avant la fin de l'année. Si elle se prononçait en faveur de M. Clunies-Ross, le gouvernement étudierait alors par quels autres moyens il pourrait résoudre le problème à la satisfaction de la population.

120. La Mission a été informée que M. et Mme Clunies-Ross auraient le droit de prendre part au référendum et que la population avait émis de très fortes réserves à ce sujet. Elle avait néanmoins accepté de se rallier aux vues du gouvernement, témoignant ainsi qu'elle comprenait très bien tout ce que la question avait de délicat. Le fils et la belle-fille de M. Clunies-Ross ne remplissaient pas les conditions requises pour voter n'ayant pas résidé sur l'île Home pendant les 12 mois précédant la date du référendum.

121. M. Enfield a décrit certains aménagements importants dont la population bénéficiait depuis quelque temps dans les secteurs du logement, de l'enseignement et de l'emploi. En ce qui concernait le logement, le gouvernement s'était engagé à remplacer en 10 ans à peu près 80 maisons, ce qui coûterait, prévoyait-on, 10 millions de dollars australiens, le gouvernement versant pour sa part 8 millions de dollars et le Conseil des îles 2 millions. Les opérations commenceraient en juillet 1984. On avait aussi prévu dans le cadre de ce plan d'équiper l'île Home d'installations où les habitants pourraient se réfugier en cas de cyclone. Le programme d'enseignement mis en application les années précédentes avait déjà permis de diversifier quelque peu les offres d'emploi et l'activité. Lors de son passage sur le territoire, en décembre 1983, le Ministre des territoires et de l'administration locale avait annoncé dans ce secteur d'autres mesures que le gouvernement allait bientôt lancer.

122. Le programme mis sur pied par le gouvernement pour développer l'emploi était bien engagé et s'était déjà traduit par la création de 17 emplois ouverts à la population dans les services administratifs, les communications, l'enseignement, les services médicaux, les services de quarantaine et les transports. Il y aurait encore d'autres progrès lorsque le programme relatif à l'enseignement aurait

produit tous ses résultats. L'emploi était aussi en train de s'améliorer et de se diversifier grâce à l'expansion de la Société coopérative, qui occupait maintenant une place importante dans l'économie. Les deux conseillers détachés par le Gouvernement australien aidaient cet organisme dans ses diverses opérations, le but étant de permettre à ses membres d'acquérir les compétences nécessaires pour en assurer eux-mêmes la gestion.

123. Le Conseil des îles avait travaillé de façon satisfaisante, mais son fonctionnement était devenu plus complexe du fait de l'élargissement de ses pouvoirs. Le gouvernement avait donc jugé nécessaire de l'épauler davantage, en lui attachant un conseiller chargé de l'aider dans ses affaires.

124. La Mission a demandé si les Malais originaires des îles des Cocos installés en Australie occidentale pourraient prendre part à l'acte d'autodétermination; on lui a dit que cela compliquerait considérablement les choses, puisque les Malais originaires des îles qui étaient installés dans les pays voisins auraient eux aussi de bonnes raisons d'exiger de prendre part à cette consultation. Le Ministère des territoires et de l'administration locale estimait à 5 000 le nombre de Malais des îles des Cocos résidant dans l'Etat de Sabah en Malaisie. Le chef de la communauté de Katanning avait écrit au Ministre pour demander que celle-ci puisse prendre part au référendum et se rendre dans le territoire, mais il lui avait été répondu que le scrutin ne serait pas ouvert aux personnes qui résidaient en Australie même. Celles-ci constituaient une communauté distincte, qui avait le droit de voter dans sa propre circonscription lors des élections australiennes.

125. La Mission a appris que l'un des principaux éléments du programme d'éducation politique avait été les visites rendues dans tous les foyers par le Président du Conseil des îles et le Président de la Société coopérative pour expliquer les trois options. Il y avait eu aussi à plusieurs occasions des discussions au Conseil même, à la suite desquelles, en décembre 1983, le Président de celui-ci avait informé le Gouvernement australien que la communauté avait décidé qu'elle ne voulait pas de l'indépendance et de la libre association et qu'elle ne voyait pas la nécessité de discuter de ces deux formules. La Mission a appris en outre que la communauté eût préféré adopter une procédure sur la base de consultations poussées auxquelles auraient participé tous les membres et qui auraient débouché sur un consensus, mais que, conformément à la pratique internationale et sur la demande du Gouvernement australien, la communauté malaise des Cocos avait consenti à procéder à un vote officiel au scrutin secret pour déterminer quelles options préféraient ses membres.

126. A la fin de la réunion, la Mission a assisté à la projection de l'enregistrement magnétoscopique d'un message adressé par le Ministre des territoires et de l'administration locale à la population malaise des îles des Cocos.

3. Entretiens avec le Premier Ministre et le Gouverneur général

127. La Mission a rencontré le Premier Ministre, M. Hawke, le 3 avril 1984. Après avoir salué le Premier Ministre au nom du Secrétaire général, le Président de la Mission a expliqué quel était le mandat de cette dernière et a prié le gouvernement australien de continuer à lui prêter coopération pour qu'elle puisse s'en acquitter. Il a aussi exprimé le voeu que l'Australie continue de jouer un rôle actif au sein du Comité spécial.

128. Le Premier Ministre a assuré au Président que l'Australie continuerait à coopérer avec la Mission, qu'elle portait le plus grand intérêt aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial et les soutenait activement. Il a déclaré que son gouvernement espérait organiser un référendum libre et équitable qui soit internationalement acceptable et que l'Australie avait agi en toute rectitude. Il a ajouté que la présence de la Mission favoriserait la réalisation de l'objectif d'un référendum libre et équitable.

129. Le Président a garanti au Premier Ministre que la Mission accomplirait son mandat objectivement et rendrait compte fidèlement de ses constatations.

130. Le même jour, la Mission a fait une visite de courtoisie au Gouverneur général de l'Australie.

E. Entretiens de la Mission dans le territoire

1. Entretien avec l'Administrateur, le 3 avril 1984

131. L'Administrateur, M. Kenneth Chan, a mis la Mission au courant de la procédure de consultation. Il a déclaré que celle-ci aurait lieu au Club Pulu, dans l'île Home. En outre, un service de consultation mobile se rendrait dans le kampong pour permettre aux électeurs malades et handicapés de voter.

L'Administrateur a ajouté que l'on avait bien pris soin de garantir une consultation équitable et un scrutin secret. Le bureau de vote serait mis en place la veille du référendum et la Mission pourrait le visiter pour constater les dispositions prises.

132. L'Administrateur a invité la Mission à fournir, si elle le souhaitait, deux scrutateurs qui veilleraient au bon déroulement du scrutin depuis l'intérieur de l'isoloir. Les scrutateurs pourraient, en cas de besoin, préciser aux électeurs quelles étaient les trois options en présence ou les aider à apposer la vignette en regard de l'option de leur choix.

133. Par la suite, la Mission a informé les autorités australiennes qu'elle ne pouvait, sous peine d'outrepasser son mandat, accepter que ses membres fassent fonction de scrutateurs officiels.

2. Entretiens avec le Président et le Vice-Président du Conseil des îles et avec le Président du Comité de gestion de la Société coopérative, le 3 avril 1984

134. M. Cree bin Haig, président du Comité de gestion de la Société coopérative, a déclaré que tous les membres de la Mission venaient de pays qui avaient souffert du colonialisme, mais que le peuple malais des îles des Cocos en avait souffert pendant beaucoup plus longtemps. Il a ajouté qu'ils avaient soigneusement examiné les trois options. Personne ne leur avait dit ce qu'ils devaient faire. Le Gouvernement australien n'avait rien dit en faveur de telle ou telle option; le peuple avait fait son propre choix.

135. M. Cree a ajouté que le Conseil et la Société coopérative n'étaient pas d'accord avec la décision du Gouvernement australien d'autoriser M. et Mme Clunies-Ross à voter. Ils avaient cependant accepté cette décision pour ne pas

créer de difficultés. Mais le droit de vote obtenu, M. Clunies-Ross avait commencé à s'ingérer dans les affaires de la communauté malaise des îles des Cocos, où il pouvait compter sur quelques appuis. Il était allé voir les habitants du kampong chez eux sans l'autorisation du Conseil. Son fils, lui s'était rendu à leur lieu de travail et avait violé le code de conduite de la communauté. Les Clunies-Ross avaient dit aux gens que l'Australie leur mentait, ajoutant qu'en cas d'intégration, l'Australie amènerait des étrangers dans le territoire et que les habitants malais des îles des Cocos devraient faire leur service militaire. M. Clunies-Ross leur avait conseillé de voter pour l'indépendance, en déclarant qu'après l'indépendance la communauté pourrait vivre des recettes de l'aéroport et de la station de quarantaine. Il prenait les Malais des Cocos pour des imbéciles. Ceux qui faisaient partie de son entourage l'écoutaient et il jetait la confusion dans leurs esprits.

136. M. Cree a ajouté que l'indépendance n'était pas une solution réaliste parce que la communauté était trop petite. Elle n'avait pas de médecins, pas de formateurs, pas de gestionnaires. Elle n'avait pas de sources de revenus et aucune liaison maritime avec le reste du monde. Le peuple malais des îles des Cocos n'aurait aucun avenir. S'il choisissait de s'intégrer à l'Australie, en revanche, ses enfants iraient à l'école et pourraient avoir un avenir prometteur. Il demandait l'aide de la Mission pour persuader l'Australie de ne pas permettre à M. Clunies-Ross et à sa femme de voter et de leur interdire de participer aux rencontres entre la communauté malaise et la Mission.

137. M. Cree a aussi sollicité l'assistance de la Mission pour que l'Australie donne des garanties écrites concernant l'avenir du territoire. Il a déclaré que l'Accord de 1978 (voir par. 24) contenait des dispositions, ignorées des Malais des îles des Cocos, qui avaient conféré des pouvoirs accrus à M. Clunies-Ross. S'ils avaient connu ces dispositions, ils ne les auraient pas acceptées. M. Cree a aussi estimé que le Conseil devrait avoir un avocat indépendant pour l'aider et que, aussi bien l'Australie que l'Organisation des Nations Unies devraient être parties à ces garanties. Il a ajouté que les positions du Conseil n'avaient rien de secret et qu'il était prêt à les exposer en présence des autorités australiennes.

3. Entretiens avec des membres du Conseil des îles et le Comité de gestion de la Société coopérative, le 4 avril 1984

138. Le président du Conseil, M. Parson bin Yapat, a souhaité la bienvenue à la Mission et a déclaré qu'il désirait expliquer certaines questions liées au référendum et à l'avenir du territoire et de son peuple. L'administrateur, M. Kenneth Chan, a réitéré la position du Gouvernement australien et exprimé le vœu que les dispositions prises pour l'organisation du référendum satisfieraient la Mission et l'aideraient à s'acquitter pleinement de son mandat.

139. M. Parson a indiqué que les dirigeants avaient longuement discuté des trois options qui leur étaient soumises et que, tout en les comprenant, ils avaient eu des difficultés à expliquer aux habitants du kampong, en raison de leur faible niveau d'éducation, les différents concepts que recouvraient ces trois solutions; la Mission devrait tenir compte de ce que plus des deux tiers des électeurs étaient analphabètes. Le vice-président du Conseil, M. Wahim bin Bynie, a fait grief à la Presse australienne de s'intéresser davantage aux Clunies-Ross qu'aux difficultés de la communauté malaise des îles des Cocos. M. Cree, président du Comité de

gestion de la Société coopérative, a déclaré que les informations concernant le référendum étaient disponibles depuis longtemps déjà et qu'il préférerait discuter d'autres questions avec la Mission, notamment des questions relatives aux terres, à l'enseignement, à la santé et au progrès économique du territoire. Le Gouvernement australien avait promis de transférer la propriété des terres au Conseil; celui-ci souhaitait recevoir la garantie écrite que cette promesse serait respectée à l'avenir et désirait que le Gouvernement australien lui fournisse une assistance juridique pour la rédaction d'un accord sur cette question. Par ailleurs, il faudrait aussi conclure avec le Gouvernement australien un accord qui garantisse le respect des traditions, de la religion, de la culture et du mode de vie des habitants.

140. Le Président du Conseil a confirmé qu'en 1983, les dirigeants avaient réuni à deux reprises tous les électeurs pour examiner avec eux les trois options qui leur étaient offertes et que la communauté était parvenue à un consensus en faveur de l'intégration à l'Australie. Il souhaitait savoir si la Mission approuvait cette décision. Il a déclaré que la décision de permettre à M. et à Mme Clunies-Ross de participer au référendum avait mécontenté la population et a demandé à la Mission de rayer leurs noms de la liste électorale. D'après le Président, l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être organiser un autre référendum dont seraient exclus M. et Mme Clunies-Ross. Les dirigeants avaient demandé au Gouvernement australien d'accélérer les démarches en vue du départ de la famille Clunies-Ross du territoire et se sont enquis de savoir si la Mission pouvait reporter la date du référendum jusqu'à ce que cette question soit réglée. Le Président de la Mission a expliqué que cette dernière n'avait pas compétence pour intervenir directement en la matière mais qu'elle ferait part de leurs griefs au Gouvernement australien. En tout état de cause, si un consensus s'était dégagé en faveur d'une option, les votes de M. et Mme Clunies-Ross ne pouvaient guère avoir d'incidence sur l'issue du référendum.

141. Le Président du Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que la décision d'intégration à l'Australie mettrait fin aux Missions de visite des Nations Unies. Il a estimé que compte tenu du petit nombre d'habitants et de l'isolement des îles, l'ONU devrait, d'une façon ou d'une autre, continuer de suivre l'évolution de la situation dans le territoire, en envoyant par exemple des missions tous les deux ans. Il a aussi demandé à la Mission d'exclure M. Clunies-Ross de la réunion publique prévue pour le 5 avril en ajoutant que lui-même n'autoriserait pas M. Clunies-Ross à y participer. M. Clunies-Ross interviendrait en faveur de l'indépendance et essaierait d'influencer la population dans ce sens. Enfin, le Président a déclaré que le Conseil souhaitait être plus étroitement associé à l'établissement et à la résiliation des contrats des conseillers travaillant dans le territoire et a fait part du souhait unanime du Conseil de voir proroger le contrat de l'actuel conseiller culturel.

142. Le Président du Comité de gestion a déclaré que la première Mission de visite des Nations Unies avait formulé certaines recommandations qui n'avaient pas été suivies et que la deuxième Mission avait proposé de prendre des mesures concernant différentes questions dont le contrôle que continuait d'exercer M. Clunies-Ross sur les transports maritimes. Le Président tenait à obtenir l'assurance que les recommandations que pourrait faire la Mission seraient appliquées, non seulement par le Gouvernement australien actuel, mais aussi par tout autre gouvernement à venir.

143. Pour ce qui était de l'option de libre association, le Président a déclaré que le peuple malais des îles des Cocos avait le sentiment qu'il ne pourrait organiser son gouvernement sans l'aide de l'Australie; de plus, l'abandon de la monnaie et de la nationalité australiennes aurait de lourdes conséquences. Tous les membres du Conseil et du Comité de gestion concordaient sur ce point.

144. Le même jour, la Mission a visité le Bureau philatélique et le Service postal dont le Directeur lui a expliqué le fonctionnement. Les recettes de la vente des timbres, qui se chiffraient approximativement à 250 000 dollars australiens par an, contribueraient, a-t-il indiqué, à financer le programme de construction sur l'île Home. La Mission s'est ensuite rendue à l'école de l'île West et a assisté à plusieurs classes. Elle a aussi rencontré des étudiants de l'île Home, fréquentant des établissements secondaires du deuxième cycle.

4. Entretien avec M. John Clunies-Ross, le 4 avril 1984

145. Dans une lettre du 13 mars 1984 communiquée à la Mission à New York, M. Clunies-Ross avait demandé à rencontrer la Mission au cours de sa visite dans le territoire. La Mission a reçu M. Clunies-Ross à l'île West le 4 avril. Il était accompagné de son avocat. Il a déclaré que le référendum avait été organisé en toute hâte sans que l'on ait veillé à diffuser convenablement l'information politique voulue. La population n'était pas en mesure de faire un choix fondé et, en l'absence d'indications précises sur ce point, on ne savait pas bien ce qui se passerait après le référendum. Il a ajouté qu'il avait déjà exposé dans le détail sa position dans sa lettre du 13 mars et qu'il était prêt à fournir toute information ou éclaircissement supplémentaire. Le Président a expliqué le mandat de la Mission et a assuré à M. Clunies-Ross que tous les éléments d'information qu'elle aurait recueillis seraient fidèlement rapportés à l'Organisation des Nations Unies.

146. Dans sa lettre à la Mission, M. Clunies-Ross avait fait part de sa préoccupation quant aux moyens que mettait en oeuvre le Gouvernement australien pour "essayer d'influencer le choix des insulaires".

147. M. Clunies-Ross s'était notamment plaint de ce que le Gouvernement australien, dans les préparatifs officiels de la consultation, avait "favorisé une option en particulier". A ce sujet, il avait affirmé que le document diffusé par les autorités (voir appendice II du présent rapport) penchait nettement en faveur de l'intégration, et que l'influence du conseiller culturel du gouvernement était omniprésente. M. Clunies-Ross s'était aussi plaint de ce que le Gouvernement australien cherchait à l'exiler, ainsi que sa famille, pour l'avoir critiqué et pour s'être prononcé contre l'intégration. Il soutenait en outre que l'Australie voulait exercer un contrôle sans partage sur les îles des Cocos (Keeling) pour des raisons de stratégie militaire.

148. Selon M. Clunies-Ross, le document officiel avait été mal traduit en malais des îles des Cocos et consacrait quatre fois plus de place à l'option de l'intégration qu'aux deux autres options, mettant par ailleurs l'accent sur les incidences négatives de ces dernières, par exemple, le prix que les insulaires auraient à payer pour les services. Les aspects positifs de la libre association n'étaient pas expliqués de façon adéquate. Bien que l'Australie ne se fût pas explicitement prononcée en faveur de l'intégration, l'importance des îles en

matière de défense, le montant des dépenses déjà engagées et le désir du Gouvernement australien de maîtriser totalement la situation, constituaient des raisons plus que suffisantes pour que le Gouvernement australien cherche à persuader les insulaires d'accepter cette option. A son avis, l'intégration signifierait la fin du mode de vie du territoire et probablement son dépeuplement par suite de l'émigration vers l'Australie.

149. M. Clunies-Ross expliquait en conclusion pourquoi il pensait que la libre association avec l'Australie était le meilleur choix pour les insulaires et comment, à son sens, celle-ci pourrait s'articuler.

5. Activités de la Mission le 5 avril 1984

150. Le 5 avril, la Mission s'est rendue sur l'île Home où elle a visité l'école primaire et le centre d'apprentissage pour les mariniens malais des îles des Cocos. Elle s'est entretenue avec le Directeur qui lui a présenté un rapport contenant des suggestions quant à l'avenir de l'école et son programme.

151. L'après-midi du même jour, la Mission a assisté à une réunion publique à l'île Home au cours de laquelle le Président du Conseil s'est élevé contre la présence de M. Clunies-Ross et de sa famille, en précisant qu'il ne les avait pas invités et qu'il aimerait les voir quitter les lieux. L'objectif de la réunion était de discuter de l'avenir des îles des Cocos (Keeling) et de celui de la communauté malaise des Cocos, question qui ne concernait en rien les Clunies-Ross. L'Administrateur a expliqué une fois de plus l'objectif du référendum et a encouragé la population à y participer et à se prononcer en fonction de son propre choix.

152. Le Président de la Mission a fait une déclaration pour expliquer quels étaient le mandat de la Mission et les principes qui la guideraient dans l'accomplissement de sa tâche (voir appendice V au présent rapport). La parole a ensuite été donnée aux membres du public. Deux dirigeants musulmans se sont exprimés sur la procédure d'autodétermination. L'un d'eux a dit qu'il avait pris connaissance des informations qui leur avaient été fournies et qu'il avait parfaitement compris l'objet de la consultation. L'autre s'est adressé à la Mission pour savoir si les insulaires pourraient conserver la nationalité australienne s'ils optaient pour l'indépendance. Le représentant du Gouvernement australien a répondu que dans ce cas, ils perdraient la nationalité et le passeport australiens.

153. Après la réunion, la Mission a écouté au bureau de vote, les explications qu'a données en public le Directeur de scrutin sur la procédure de consultation et les arrangements pris pour le scrutin. Les membres de la Mission se sont ensuite divisés en plusieurs groupes et se sont rendus dans le kampong où ils sont entrés dans des maisons et se sont entretenus du référendum avec la population. La plupart des familles ont dit qu'elles comprenaient le sens de la consultation et qu'elles étaient prêtes à y participer.

6. Entretien avec les dirigeants malais des îles des Cocos, le 7 avril 1984

154. Lors de cette rencontre, le Président du Conseil a pris acte du résultat du référendum et exprimé sa satisfaction de l'option choisie, l'intégration avec l'Australie. Il a redit ensuite l'inquiétude de la communauté en ce qui concernait la question des terres et a demandé au gouvernement l'assurance que seuls des Malais des Cocos pourraient acheter les terres du territoire. Il souhaitait que le Gouvernement australien se prononce sans équivoque sur ce point ainsi que sur le pouvoir du Conseil de décider de l'immigration aux îles des Cocos (Keeling). Le gouvernement ne devrait pas intervenir en matière de religion, de culture et de coutumes; elles pourraient être préservées si le Conseil demeurait à même de réglementer rigoureusement l'entrée du territoire. Le gouvernement devrait formuler des directives claires concernant les travailleurs contractuels qu'il recrutait pour le territoire et devrait permettre au Conseil de se prononcer sur la question. Une plus grande assistance devrait être allouée au secteur de l'éducation.

155. Les dirigeants de la communauté se sont montrés désireux de voir le Gouvernement australien prendre rapidement une décision concernant M. Clunies-Ross. Les difficultés qui les opposaient à ce dernier découlaient en grande partie des accords qu'il avait passés avec le Gouvernement australien en 1978 et ils souhaitaient éviter que de nouveaux problèmes de ce genre ne surgissent à ce stade. Ils aimeraient qu'à l'avenir des accords détaillés et parfaitement clairs concernant le territoire soient conclus avec le Gouvernement australien par écrit afin de ne pas subir les conséquences des changements de gouvernement. Ils ont demandé au Gouvernement australien de les aider à obtenir des avis juridiques en la matière.

156. Le Président du Comité de gestion de la Société coopérative a demandé des précisions concernant le statut futur de la piste d'atterrissage, de la station de quarantaine, du bureau philatélique et d'autres questions d'intérêt économique. Il s'est enquis de savoir si le gouvernement tirait un quelconque bénéfice de la station de quarantaine et a demandé que la société coopérative et ses travailleurs fassent l'objet d'une assurance multirisques. Enfin, il a demandé au gouvernement de remplacer la grue de l'île West pour faciliter le déchargement des bateaux.

157. M. Enfield, secrétaire du Département des territoires et de l'administration locale, a donné une première réponse à la plupart des questions posées et a assuré les dirigeants qu'un complément d'information leur serait fourni lorsqu'ils se rendraient à Canberra le 9 avril pour s'entretenir avec le ministre.

158. En réponse à la question posée le 4 avril par M. Parson, qui voulait savoir si l'ONU continuerait à s'intéresser au territoire (voir par. 141), le secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères a dit que, la population s'étant prononcée pour l'intégration, ce serait désormais au sein de la communauté australienne, compte tenu de l'attention particulière que le Gouvernement australien accordait à la question, que l'on suivrait le progrès politique, social et en matière d'éducation des habitants des îles. Il ne serait plus approprié que l'ONU envoie des missions de visite examiner la situation dans les îles, car cela laisserait entendre que l'acte d'autodétermination n'avait pas été accompli et que les îles des Cocos (Keeling) étaient toujours territoire non autonome. En tant que

membres de la communauté australienne, les Malais des îles des Cocos pourraient présenter leurs vues aux représentants élus du peuple australien et pourraient s'adresser aux ministres et aux membres du Parlement. Certes, l'Organisation des Nations Unies ne s'occuperait plus des îles en tant que territoire non autonome, mais l'Organisation et le Gouvernement australien continueraient de veiller aux droits de l'homme des Malais des Cocos qui pourraient se prévaloir de toutes les protections dont disposaient les Australiens dans leur ensemble.

F. Entretiens de la Mission à Perth et à Canberra
les 8 et 9 avril 1984

1. Entretiens avec des membres de la communauté malaise
des Cocos en Australie occidentale, à l'aéroport de
Perth le 8 avril 1984

159. La Mission a rencontré 25 membres de la communauté malaise des îles des Cocos à l'aéroport de Perth pour connaître leur opinion concernant l'avenir du territoire. Un des membres s'est enquis du résultat du référendum et a en a été informé. Un autre a demandé si la population pouvait choisir de devenir indépendante à une date ultérieure ou si l'option retenue était définitive. Un troisième a demandé si le territoire continuerait à entretenir des liens avec l'Organisation des Nations Unies. Un quatrième s'est enquis de l'objet de la rencontre, étant donné que le référendum avait déjà eu lieu.

160. La Mission a expliqué que le référendum avait été organisé par l'Australie en sa qualité de Puissance administrante et que la Mission en avait observé le déroulement. Elle avait néanmoins jugé nécessaire de connaître leur opinion de façon à pouvoir en faire état dans son rapport. Un membre de la communauté a relevé que les îles des Cocos (Keeling) étaient la patrie des Malais des Cocos qui habitaient en Australie aussi bien que de ceux qui vivaient dans les îles mêmes. Cependant, puisque les insulaires avaient déjà pris leur décision, il n'y avait rien à ajouter. La décision était la leur.

161. Un autre membre a fait remarquer que les Malais des Cocos qui vivaient en Australie, et leurs enfants, jouissaient d'une éducation plus poussée et d'une plus vaste expérience que les habitants des îles. Il eût été bon qu'ils puissent les conseiller avant le référendum. Ils entretenaient d'étroites relations et avaient des échanges réguliers avec la communauté insulaire, qu'ils auraient pu faire bénéficier de leur expérience. Un autre membre de ce groupe a déclaré qu'il pouvait accepter l'intégration à l'Australie dans la mesure où l'on prévoyait de donner à la population malaise des îles des Cocos l'éducation nécessaire pour leur permettre d'assumer de plus grandes responsabilités dans les îles.

162. Un certain nombre de questions ont été posées et d'éclaircissements demandés concernant la situation économique et sociale dans le territoire, notamment les conditions d'emploi, les possibilités de travail, l'évacuation médicale en cas d'urgence et l'application au territoire de la sécurité sociale et d'autres lois sociales. Des fonctionnaires du Gouvernement australien leur ont donné quelques réponses et leur ont proposé de discuter de toutes ces questions de façon plus approfondie à une date ultérieure. La Mission a été informée de ce que quelque 1 000 à 1 500 Malais des Cocos vivaient en Australie occidentale, surtout à Perth, Katanning, Geraldton et South Headland.

2. Entretiens à Canberra avec le Ministre des territoires
et de l'administration locale, le 9 avril 1984

163. M. Uren, ministre des territoires et de l'administration locale, a déclaré lors de sa rencontre avec la Mission que toutes les terres du territoire, à l'exception de celles qui appartenaient au Commonwealth d'Australie, passeraient sous la tutelle du Conseil des îles et que cela valait pour celles qui demeuraient propriété de M. Clunies-Ross, pour autant que le gouvernement parvînt à les acheter. L'île North Keeling ferait partie d'une zone à préserver qui serait sous la tutelle conjointe du Gouvernement du Commonwealth et du Conseil. Le processus de transfert serait terminé dans les trois mois à dater du référendum.

164. Quant à la demande de la Mission tendant à ce que la communauté malaise des îles des Cocos reçoive des garanties écrites contre l'expropriation, le Ministre a déclaré que toute terre faisant partie du Commonwealth pouvait être achetée en vertu de la loi sur l'achat des biens fonciers pour autant que cet achat soit justifié et se fasse à des conditions équitables. Il était possible de faire appel à la procédure auprès de la Haute Cour d'Australie. Le Ministre a formellement déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention d'établir de base militaire sur le territoire.

165. Le Ministre a aussi déclaré qu'en tant que propriétaire de la terre, le Conseil des îles était la seule autorité en matière d'immigration aux îles des Cocos (Keeling). Informé par la Mission du souhait de la communauté malaise des Cocos installée en Australie occidentale de pouvoir se déplacer librement entre les îles et l'Australie, le Ministre a indiqué qu'à son avis, ils ne pourraient se rendre aux îles qu'avec l'autorisation du Conseil et que cela valait pour toutes les personnes nées dans le territoire. Les décisions du Conseil relatives à l'entrée du territoire seraient prises à la lumière notamment de la pénurie de ressources et de logements. Etant donné qu'il s'agissait d'une question économique et que le pouvoir de décision appartenait au Conseil, le Gouvernement australien pour sa part n'empêcherait pas les Malais des îles des Cocos de se rendre dans le territoire, mais ne les y encouragerait pas non plus.

166. S'agissant du développement économique, le Ministre a déclaré que le gouvernement espérait augmenter le montant des crédits - 8 millions de dollars australiens - affectés au logement. Il suivrait avec la plus grande attention le taux de développement économique global en veillant à ce qu'il corresponde au nombre d'habitants et aux ressources disponibles. Le gouvernement ferait de son mieux pour que le niveau de vie des îles atteigne le niveau de vie australien d'ici 10 ans. La Commission des allocations jouerait un rôle important dans la réalisation de cet objectif.

167. On suivrait aussi une politique visant à réduire le nombre des Australiens travaillant dans le territoire pour les remplacer graduellement par des Malais des Cocos expérimentés. Le Conseil bénéficierait des services à plein temps d'un conseiller rémunéré par le Gouvernement australien, si toutefois le Conseil jugeait nécessaire d'embaucher un conseiller juridique pour des questions particulières, il devrait en supporter le coût.

168. Le Président de la Mission a soulevé la possibilité d'une utilisation du territoire à des fins militaires. M. Uren a réitéré que son gouvernement n'avait pas l'intention de transformer les îles en base stratégique ou de défense. Cependant, il a ajouté qu'en cas d'agression contre l'Australie provenant du Nord, les îles des Cocos (Keeling) et le nord de l'Australie seraient sans aucun doute considérés comme avant-postes de défense.

169. En matière d'instruction civique, M. Uren a contesté les articles de presse selon lesquels la population n'était pas suffisamment préparée. Le fait que deux seulement des 261 votes émis avaient été déclarés nuls dénotait, a-t-il estimé, une bonne formation politique.

170. Le même jour, la Mission a été informée par le Président de la Commission des allocations de la façon dont le Conseil serait appelé à contribuer à ses efforts pour offrir aux Malais des Cocos des services publics comparables à ceux existant dans d'autres régions d'Australie.

V. ORGANISATION ET DEROULEMENT DU REFERENDUM

A. Objet du référendum

171. Comme indiqué dans le "Document sur les modalités du référendum" publié par le Gouvernement australien (voir par. 73) l'objectif du référendum d'autodétermination était de connaître les vœux des Malais des îles des Cocos concernant leur futur statut politique. Les propositions sur lesquelles les Malais des îles des Cocos devaient se prononcer étaient énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

B. La liste électorale

172. Une liste électorale a été établie conformément aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance de 1984 relative au référendum d'autodétermination (voir l'appendice III au présent rapport). Elle comprenait 263 électeurs inscrits. Cependant, au moment du scrutin on a découvert que deux des électeurs inscrits n'avaient pas atteint l'âge légal pour voter. Leurs noms ont par conséquent été rayés de la liste électorale.

C. Recours

173. Conformément au paragraphe 8 de l'ordonnance, la Commission de recours a été saisie de trois recours dont deux émanaient de la famille Clunies-Ross et un d'un membre de la communauté malaise des îles des Cocos. La Commission a rejeté les trois recours.

D. Explication de la procédure de vote et des dispositions relatives au scrutin

174. La veille de l'ouverture du scrutin, le 6 avril, un des deux directeurs de scrutin a expliqué la procédure de vote aux électeurs réunis dans le bureau de vote en présence de la Mission. Il a montré les bulletins de vote et a expliqué les symboles utilisés pour chacune des trois options. Il a ensuite expliqué comment et où les électeurs devaient coller les vignettes en fonction de leur choix. Il a

fait remarquer que, pour être jugé valable, chaque bulletin devait être paraphé au dos par le directeur de scrutin. Après avoir reçu leur bulletin de vote, les électeurs devaient se rendre dans l'isoloir où, en secret, ils colleraient la vignette sous l'option choisie, plieraient le bulletin de vote et le placeraient dans l'urne. Le directeur de scrutin a aussi expliqué que si un électeur avait besoin d'aide, il pourrait demander l'assistance d'un scrutateur qui, de par la loi, était tenu au secret professionnel. Il a indiqué aux électeurs où se trouveraient les directeurs de scrutin, l'urne et l'isoloir. Des sièges étaient réservés dans le bureau de vote pour les membres de la Mission qui pourraient circuler librement pour observer le déroulement du scrutin.

175. L'explication, qui était claire, complète, et oeuvre d'un professionnel, a été traduite en malais des Cocos par un interprète.

176. Le directeur de scrutin a ensuite ouvert l'urne en présence des électeurs et de la Mission pour montrer à tous les présents qu'elle était vide. Une autre urne qui allait être utilisée en vue du scrutin mobile pour les électeurs ne pouvant se déplacer a aussi été ouverte et montrée à tous les présents. Ensuite, les urnes ont été fermées à clef et scellées. Le scrutin devait se dérouler le 6 avril 1984 entre 8 heures et 15 heures.

E. Le scrutin

177. Le scrutin a commencé à 8 heures précises. Au début, les directeurs de scrutin a commis l'erreur de demander à chaque électeur s'il avait besoin d'aide, ce à quoi chacun a répondu par l'affirmative, apparemment plus par politesse qu'en raison d'un véritable besoin. Cela a créé quelques problèmes de procédure. La Mission est immédiatement intervenue et a suggéré que les directeurs de scrutin se bornent à montrer aux électeurs les trois options sur les bulletins de vote, en leur laissant le soin de demander de l'aide s'ils en avaient besoin. Cette procédure a été suivie et l'erreur initiale, sans grande gravité, a été rectifiée.

178. La participation a été très forte au début de la matinée et à 11 heures la plupart des électeurs avaient déjà voté. Le scrutin s'est déroulé dans l'ordre conformément aux dispositions prévues dans l'ordonnance électorale. Seuls quelques votants ont demandé l'aide des scrutateurs. Le scrutin a pris fin à 15 heures comme prévu. La Mission en a suivi de près tout le déroulement.

F. Le vote à domicile et par correspondance

179. Sept électeurs de l'île Home avaient demandé à pouvoir voter chez eux. Une fois passée l'affluence des premières heures au bureau de vote du Club Pulu, une équipe composée d'un des directeurs de scrutin, de deux membres de la Mission et d'autres fonctionnaires s'est rendue dans le kampong pour procéder au scrutin mobile. Les sept électeurs ont voté chez eux conformément à la procédure prévue. Tous ces électeurs étaient soit malades, soit handicapés, et de toute évidence incapables de se rendre au bureau de vote.

180. En sus des suffrages exprimés dans l'île Home, neuf suffrages par correspondance provenaient d'électeurs qui se trouvaient temporairement en Australie, soit en visite soit pour cause d'études. L'urne avait été envoyée sur le vol affrété du 4 avril 1984.

G. Résultats du référendum

1. Décompte des voix

181. Dès la fin du scrutin, l'urne du bureau de vote et les deux urnes ayant servi pour le vote à domicile et par correspondance ont été déscellées et ouvertes par les directeurs de scrutin en présence des dirigeants de la communauté et de la Mission. Il a été procédé au décompte des bulletins de vote de chaque urne, leur nombre correspondant à celui des suffrages exprimés. Chaque bulletin de vote a ensuite été vérifié pour en déterminer la validité et seuls deux bulletins ont été déclarés nuls. Un des bulletins n'avait pas été paraphé, et la vignette de l'autre, mal collée, s'était détachée. Les suffrages en faveur de chacune des options ont ensuite été soigneusement séparés, comptés et additionnés. Le nombre des voix en faveur de chacune des options a été enregistré et certifié et les bulletins de vote ont été placés dans des enveloppes scellées. A 15 h 35, le décompte était terminé.

182. Les vérifications, le décompte et le classement des bulletins ainsi que l'enregistrement et l'authentification des résultats ont été accomplis de façon méticuleuse et professionnelle.

2. Annonce des résultats

183. Les résultats ont été annoncés par le directeur de scrutin en présence des dirigeants et de membres de la communauté malaise des îles des Cocos, de la Mission des Nations Unies et de fonctionnaires du Gouvernement australien.

184. Les résultats étaient les suivants :

Intégration	229
Libre association	21
Indépendance	9
Bulletins nuls	2
	—
Total	261

Après que les résultats eurent été annoncés, l'Administrateur du territoire a félicité la population de son choix et a procédé à la lecture d'une traduction en malais des Cocos d'un message du Ministre des territoires et de l'administration locale. Le Président du Conseil des îles a remercié la population malaise des Cocos pour son soutien et a remercié la Mission de l'ONU de s'être rendue dans le territoire pour suivre le déroulement du référendum.

185. Le Président de la Mission a fait une brève allocution à la communauté et a assuré la population que la Mission rendrait fidèlement compte de ses constatations à l'Organisation des Nations Unies.

VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

186. Pour ses observations et recommandations, la Mission s'est appuyée sur la Charte des Nations Unies, sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sur la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, notamment les principes VI, VIII et IX figurant dans l'annexe à cette résolution et dont le texte est le suivant :

"Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quant il est devenu Etat indépendant et souverain;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes."

187. Comme indiqué dans l'introduction au rapport, la Mission avait pour mandat de se rendre dans les îles des Cocos (Keeling) pour observer le déroulement de l'acte d'autodétermination conformément à la Charte, aux résolutions susmentionnées et aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies. A cet égard, la population du

territoire et ses dirigeants ont à maintes reprises exprimé leur pleine confiance dans l'Organisation des Nations Unies et prié la Mission de les conseiller sur le choix à faire. Conformément à sa politique d'impartialité, la Mission a présenté à la population les diverses options, en lui expliquant que c'était à elle, et à elle seule, de choisir.

188. La Mission sait par expérience qu'un tel processus doit être préparé dans tous les détails. Elle estime toutefois que les dispositions prises dans ce cas particulier par la Puissance administrante étaient excellentes.

189. En ce qui concerne le programme d'éducation politique, la Mission a été informée, tant par la Puissance administrante que par les dirigeants des îles des Cocos, que les diverses options - à savoir l'accession au statut d'Etat souverain, la libre association avec un Etat indépendant ou l'intégration à un Etat indépendant - avaient été expliquées à la population, qui en avait discuté et les avait bien comprises. Dans ses entretiens avec les membres de la communauté, la Mission a eu l'impression que, si la population se représentait bien les trois options entre lesquelles elle avait à choisir, elle n'en comprenait pas toutes les implications. A plusieurs reprises, la population a demandé à la Mission de la conseiller sur les incidences des diverses options. Par exemple, la communauté et ses dirigeants ont demandé à plusieurs reprises à la Mission si, au cas où ils voteraient pour l'intégration, ils pourraient révoquer ce choix après 10 ans et si l'ONU continuerait à envoyer des missions de visite dans le territoire tous les deux ans. La Mission a répondu que, s'ils votaient pour l'intégration, ils ne pourraient pas avoir recours une seconde fois à la procédure d'autodétermination.

190. La Mission a observé la procédure de vote au bureau de vote ainsi qu'à la cabine mobile de vote.

191. La Mission a pu constater que le vote s'était déroulé en toute liberté et régularité et que le référendum avait été organisé scrupuleusement conformément à l'ordonnance pertinente. La Mission ayant signalé une erreur de procédure, celle-ci a été promptement rectifiée selon ses vœux.

192. La Mission a assisté au décompte des voix et à leur classement. La proclamation des résultats a eu lieu en présence de la Mission au cours d'une séance publique à laquelle assistait un groupe représentatif de la communauté malaise des Cocos. Les résultats ont été les suivants :

Intégration	229
Libre association	21
Indépendance	9
Bulletins nuls	<u>2</u>
Total	261

Le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats se sont déroulés conformément à l'ordonnance électorale pertinente. La Mission a constaté qu'il y avait un pourcentage exceptionnel de votants et que les 261 votants inscrits et qualifiés avaient tous déposé leur bulletin.

193. La population et ses dirigeants ont demandé à l'ONU de garantir que la propriété de la terre leur reviendrait définitivement et de manière inaliénable; qu'ils conserveraient leur identité, leur patrimoine et leurs traditions culturels, que l'économie des îles serait diversifiée et développée en tenant compte de la superficie du territoire et de sa population ainsi que de son isolement et de ses ressources naturelles limitées. Le Gouvernement australien a assuré la Mission que la propriété de la terre reviendrait à la population dans un délai de trois mois et qu'il prendrait d'autres mesures socio-économiques en vue de diversifier et de développer l'économie des îles.

194. La Mission a été informée que le Ministre des territoires et de l'administration locale devait adresser à la communauté une lettre officielle dans laquelle le Gouvernement australien exposerait ses engagements. Le texte de la lettre, datée du 27 avril 1984, est reproduit en appendice VI au présent rapport. Y sont exposés les mesures que le Gouvernement australien doit prendre sans délai pour étendre la législation existante, notamment le Federal Electoral Representation Act, le Grants Commission Act et les Social Security and National Health Acts aux îles des Cocos (Keeling). Grâce à ces mesures, la communauté malaise des Cocos bénéficiera des mêmes avantages que les autres Australiens, et la Commission des subventions, après avoir procédé à des enquêtes, fera des recommandations sur les finances des îles, et la population du territoire pourra désormais voter aux élections fédérales. Le Gouvernement australien a également informé la Mission qu'il n'avait pas l'intention de faire des îles des Cocos (Keeling) une base militaire stratégique ni d'utiliser le territoire à cette fin.

195. La Mission recommande vivement qu'il soit répondu aux exigences et aux espoirs de la population du territoire, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes qui précèdent, afin que soient pleinement observées les dispositions du principe IX de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

196. La Mission recommande en outre d'accorder un rôle accru, comme le demandent les dirigeants de ces institutions, au Conseil des îles des Cocos (Keeling) et au Comité de gestion de la Société coopérative.

197. La Mission, rappelant que tous les électeurs inscrits et qualifiés ont participé à l'acte d'autodétermination et qu'une forte majorité (87,7 p. 100) a voté en faveur de l'intégration avec l'Australie, estime à l'unanimité que le choix de l'intégration a été exprimé en toute liberté et que l'acte d'autodétermination s'est déroulé librement et dans des conditions régulières. A la lumière de ce qui précède, la Mission estime que la population des îles des Cocos (Keeling) a exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

198. De manière plus générale, et en vue de renforcer l'institution chargée de l'application de la Déclaration, la Mission fait observer que l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer de vérifier si la population des territoires non autonomes, au moment d'accomplir l'acte d'autodétermination, a vraiment compris les options entre lesquelles on lui demande de choisir, leur signification et leurs conséquences, ainsi que les procédures correspondant à chaque option. Lorsqu'une puissance administrante informe l'Assemblée générale que la population d'un

territoire non autonome est prête à s'engager dans ce processus, il serait donc souhaitable de commencer par envoyer une mission d'enquête dans le territoire pour déterminer le niveau de conscience politique et de préparation de la population concernée.

199. La Mission recommande à la Puissance administrante de faire le nécessaire pour que le présent rapport soit traduit en langue malaise des Cocos et distribué et expliqué aux membres de la communauté.

Notes

a/ Le texte de cette loi figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XX, annexe, appendice III.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XX, annexe; et A/AC.109/635.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XX; et *ibid.*, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XXVII.

d/ La monnaie locale est le dollar australien. Au 9 juillet 1984, un dollar australien équivalait approximativement à 0,84 dollar américain.

e/ Pour la déclaration la plus récente, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Quatrième Commission, 15ème séance, par. 19 à 23.

APPENDICE I

Itinéraire de la Mission dans le territoire

<u>Dates</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
Mardi 3 avril 1984	Ile West	Arrivée dans le territoire.
		Entretiens avec les dirigeants malais des îles des Cocos. Entretiens avec l'Administrateur et d'autres fonctionnaires australiens.
Mercredi 4 avril 1984	Ile Home	Entretien avec des membres du Conseil des îles des Cocos (Keeling) et du Comité de gestion de la Société coopérative des îles des Cocos.
	Ile West	Déjeuner avec les dirigeants malais des îles des Cocos.
		Visite du Bureau philatélique et du Service postal.
		Visite de l'école de l'île West. Entretien avec M. John Clunies-Ross. Dîner offert par l'Administrateur à la Maison du Gouvernement.
Jeudi 5 avril 1984	Ile West	Visite de l'atelier du Ministère du logement et de la construction, au cours de laquelle la Mission a observé la formation des apprentis.
		Visite de la station de quarantaine animale.
	Ile Home	Inspection des services de formation destinés aux apprentis mariniers malais des îles des Cocos.
		Visite de l'école de l'île Home. Visite du <u>kampong</u> destinée à permettre à la Mission de rencontrer des habitants de l'île Home. Entretien avec la communauté malaise des îles des Cocos au Club Pulu.

<u>Dates</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
Vendredi 6 avril 1984	Ile Home	Observation du référendum : explication des procédures de vote; dépôt des bulletins de vote; décompte des voix et déclaration des résultats.
	Ile West	Réception et dîner offerts par la Mission à la Maison du Gouvernement.
Samedi 7 avril 1984	Ile Home	Entretiens avec des membres du Conseil et du Comité de gestion de la Société coopérative des îles des Cocos. Déjeuner offert par la communauté malaise des îles des Cocos.
Dimanche 8 avril 1984	Ile West	Départ du territoire.

APPENDICE II

Les options faisant l'objet de la consultation d'autodétermination

Document destiné à être présenté à la communauté malaise des îles
des Cocos (octobre 1983)

Préambule

1. En tant que territoire non autonome, les îles des Cocos (Keeling) relèvent de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies qui met les puissances métropolitaines dans l'obligation d'assurer, en respectant la culture des populations en question, le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes relevant de leur autorité et de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes; de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui stipule que tous les peuples ont le droit de libre détermination et préconise le transfert de tous pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes; enfin, de la résolution 1541 (XV), selon laquelle on peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand il est devenu indépendant, qu'il s'est librement associé à un Etat indépendant ou qu'il s'est intégré à un Etat indépendant.

2. On trouvera ci-après une brève explication de chacune des options d'autodétermination et des incidences qu'elle pourrait avoir pour la communauté malaise des îles des Cocos.

L'indépendance

3. Si elle optait pour l'indépendance, la communauté malaise des îles des Cocos serait entièrement responsable de tous les aspects de sa vie, y compris des affaires étrangères et de la défense. Il lui appartiendrait de définir le type de gouvernement dont elle entend se doter, la provenance des revenus nécessaires à l'achat de biens, ainsi que le niveau et la méthode de financement des services offerts à la collectivité, notamment en matière d'éducation et de santé. L'ensemble des terres et, partant, des équipements du territoire seraient la propriété de la collectivité qui aurait à charge d'assurer leur entretien, notamment en ce qui concerne l'aéroport et les communications avec le monde extérieur.

4. La communauté pourrait attendre de l'Australie que, conformément à sa pratique qui est d'aider les Etats indépendants, en particulier dans sa propre région, elle fournisse des conseils, du matériel et des fonds au nouvel Etat indépendant. L'Australie ne serait toutefois pas dans l'obligation d'assurer des niveaux de services et un niveau de vie équivalant aux normes australiennes, comme ce serait le cas sous le régime de l'intégration.

5. Le nouvel Etat indépendant aurait qualité pour demander à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions. Il pourrait espérer recevoir une assistance de ces institutions, mais devrait verser une contribution en sa qualité de membre.

La libre association

6. Aux termes du principe VII de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question et celles-ci doivent avoir la liberté de modifier les dispositions adoptées si elles le désirent. Ce principe stipule également que la population doit avoir le droit de prendre les dispositions qu'elle entend sur le plan intérieur sans ingérence extérieure.

7. Si tel était la formule retenue, un accord serait négocié entre l'Australie et la communauté malaise des îles des Cocos, en vertu duquel l'Australie se chargerait, au nom de la communauté, de toutes les questions relatives à la défense et aux relations avec le monde extérieur. Comme dans le cas de l'indépendance, la communauté aurait à définir le type de gouvernement dont elle entend se doter, le niveau des services offerts et les moyens d'obtenir les revenus destinés à financer ces services et ses importations.

8. De la même façon, l'Australie fournirait des conseils, du matériel et un soutien financier mais ne serait pas dans l'obligation d'assurer des niveaux de services et un niveau de vie équivalant aux normes australiennes.

9. Les îles des Cocos (Keeling) ne pourraient prétendre à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, mais l'Australie, en sa qualité d'administrateur des affaires étrangères, s'efforcerait d'obtenir toute l'assistance possible des Nations Unies.

L'intégration

10. Aux termes du principe VIII de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, l'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire en question et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Cette égalité doit s'appliquer notamment aux possibilités de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

11. Dans cette éventualité, les Malais des îles de Cocos pourraient conserver la citoyenneté australienne et le droit de résider en Australie à titre permanent. Ils auraient les droits et privilèges et, naturellement, les obligations de tout citoyen australien. Ainsi, lorsque leur revenu atteindrait le seuil à partir duquel les autres Australiens sont soumis à l'impôt sur le revenu, ils seraient tenus d'acquitter cet impôt. Du fait que l'économie des îles n'est pas encore pleinement développée, il est prévu de réexaminer d'ici trois ans l'exemption actuelle de l'impôt sur le revenu.

12. L'Australie, en tant que société multiculturelle respectueuse des droits et traditions des cultures minoritaires, continuerait à protéger les droits des insulaires à cet égard. Une assistance serait fournie pour le maintien des arts et de l'artisanat traditionnels et d'autres activités culturelles.

13. De la même façon qu'il l'a fait pour d'autres communautés, le Gouvernement australien aurait l'obligation de faire en sorte que les Malais des îles des Cocos jouissent de services et d'un niveau de vie équivalant aux normes australiennes;

à cette fin, l'Australie continuerait à aider la communauté à examiner les moyens d'élargir la base de l'économie des îles en mettant en place des industries de substitution et des mesures visant à accroître l'autosuffisance. Ce résultat devrait être atteint le plus rapidement possible, dans la mesure des ressources dont disposent tant le gouvernement que la communauté, mais en tout état de cause en un laps de temps n'excédant pas 10 ans. Un mécanisme d'examen serait mis en oeuvre. La Commission des subventions, qui s'acquitte depuis 50 ans de tâches de ce genre pour le compte du Gouvernement australien, serait invitée à rendre compte au gouvernement de l'état de la situation au bout de cinq années. Les revenus philatéliques continueraient à être versés au Conseil au profit de la communauté.

14. Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour l'avenir de la population malaise des îles des Cocos, l'Australie continuerait à accorder la priorité à la mise en place de services éducatifs d'un niveau aussi élevé que possible en vue de préparer les Malais des îles des Cocos à assumer des fonctions officielles à tous les niveaux. L'emploi de Malais des îles des Cocos dans l'administration serait progressivement étendu. Les services de santé, concernant notamment l'évacuation par voie aérienne, seraient maintenus et améliorés.

15. L'Australie compte faire bénéficier le territoire de toutes les dispositions législatives appropriées du Commonwealth qui ne s'y appliquent pas actuellement, notamment en matière de sécurité sociale et de santé.

16. En poursuivant ces objectifs, le Gouvernement australien serait toutefois conscient des dangers que constituerait pour la communauté un changement trop rapide et consulterait les représentants élus de la communauté à propos de toute mesure envisagée.

17. L'objectif serait de laisser la communauté, par l'intermédiaire de ses représentants élus, administrer ses propres affaires dans la plus large mesure possible et, sans ingérence dans sa culture, ses traditions, ses pratiques religieuses et ses dispositions relatives à l'utilisation du sol, d'assurer que la communauté malaise des îles des Cocos dispose de représentants démocratiquement élus aux niveaux territorial et fédéral en conformité avec ses besoins. A ces fins, l'Australie étendrait les pouvoirs et les fonctions du Conseil des îles des Cocos (Keeling) à des attributions allant au-delà de celles de l'administration locale dans les domaines touchant à la vie quotidienne de la population. La compétence du Conseil serait étendue à l'ensemble du territoire. Le Conseil continuerait à jouer un rôle consultatif dans toutes les affaires touchant au territoire qui ne relèveraient pas de son autorité. En outre, tous les insulaires adultes auraient le droit de participer aux élections fédérales et aux référendums nationaux. A cet effet, les îles des Cocos (Keeling) seraient rattachées à la circonscription électorale du Territoire du Nord.

18. L'Australie continuerait à assumer la défense des îles.

19. Le Gouvernement australien reconnaît la profonde importance de la terre pour la communauté malaise des îles des Cocos et céderait au Conseil la propriété des terres jusqu'ici données à bail à la Société coopérative des îles des Cocos.

20. Les Malais des îles des Cocos continueraient à bénéficier de toutes les dispositions du système judiciaire australien, y compris des procédures d'appel de décisions administratives ou d'opposition à celles-ci.

APPENDICE III

Le territoire des îles des Cocos (Keeling)

Ordonnance de 1984 relative au référendum (autodétermination)

No 1 de 1984

Le GOUVERNEUR GENERAL du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, prend par la présente l'ordonnance suivante en vertu du Cocos (Keeling) Islands Act de 1955.

Le 14 mars 1984

Le Gouverneur général

N. M. STEPHEN

D'ordre de Son Excellence,

Le Ministre d'Etat des territoires et de
l'administration locale
TOM UREN

Ordonnance relative au déroulement d'un référendum

PREMIERE PARTIE - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Titre abrégé

1. La présente ordonnance sera désignée sous l'appellation d'ordonnance de 1984 relative au référendum (autodétermination) 1/.

Interprétation des termes

2. Dans la présente ordonnance, à moins qu'une intention contraire ne soit manifeste, l'expression "vote à domicile" désigne un vote effectué dans un bureau de vote mobile par tout électeur visé au paragraphe 1 de la section 16.

Le terme "électeur" désigne une personne dont le nom figure sur la liste électorale;

Le terme "Gazette" désigne la Government Gazette du territoire;

L'expression "Commission de recours" désigne la Commission constituée en vertu du paragraphe 1 de la section 8;

Le terme "référendum" désigne le référendum organisé aux fins de la présente ordonnance;

L'expression "jour du référendum" désigne le 6 avril 1984;

Les mots "la liste" désigne la liste électorale établie en vertu du paragraphe 1 de la section 5 aux fins du référendum.

DEUXIEME PARTIE - ORGANISATION

Directeur du scrutin et scrutateurs

3. 1) L'Administrateur désignera, dans un avis publié dans la Gazette, un directeur du scrutin.
- 2) L'Administrateur désignera, dans un avis publié dans la Gazette, deux personnes au moins qui seront scrutateurs lors du référendum.

TROISIEME PARTIE - DEROULEMENT DU REFERENDUM

Référendum

4. 1) Afin de déterminer la préférence des électeurs concernant les propositions relatives à la paix, à l'ordre et à la bonne administration du territoire, un référendum sera organisé le 6 avril 1984 dans le territoire, sous réserve des conditions énoncées dans la présente ordonnance.
- 2) Les propositions présentées aux électeurs lors du référendum seront celles qui figurent dans le modèle de bulletin de vote, reproduit en annexe.

Liste électorale

5. 1) Le Ministre désignera, par un avis publié dans la Gazette, une personne qui établira une liste aux fins du référendum.
- 2) Un avis publié aux fins du paragraphe 1 contiendra le nom et l'adresse de la personne désignée en vertu de cet alinéa.
- 3) Tout électeur a le droit de voter lors du référendum.
- 4) Les noms des personnes qui, lors de l'établissement de la liste électorale, figuraient sur la liste électorale établie et tenue à jour en vertu du paragraphe 2 de la section 17 du Local Government Ordonance de 1979, seront inscrits sur la liste par la personne désignée en vertu de l'alinéa 1).
- 5) Lorsqu'elle constate qu'une personne ayant le droit de voter n'est pas inscrite sur la liste électorale, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 procédera à son inscription sur ladite liste avant que celle-ci ne soit publiée conformément au paragraphe 7.
- 6) Lorsqu'elle constate qu'une personne n'ayant pas le droit de voter est inscrite sur la liste électorale, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 procédera à la radiation du nom de cette personne de la liste avant que celle-ci ne soit publiée conformément au paragraphe 7.

7) La personne désignée en vertu du paragraphe 1 fera publier la liste dans la Gazette le 16 mars 1984 au plus tard.

Modification de la liste électorale sur présentation d'une demande

6. 1) Quiconque a le droit d'être inscrit sur la liste électorale, mais n'y figure pas, peut demander son inscription sur ladite liste.

2) La demande visée au paragraphe 1 sera présentée oralement ou par écrit à la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 et devra être reçue le 26 mars 1984 avant 17 heures au plus tard.

3) Lorsqu'elle estime qu'une personne qui a présenté une demande conformément au paragraphe 1 remplit toutes les conditions prévues, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 fera inscrire le nom de ladite personne sur la liste électorale.

4) Lorsqu'elle estime qu'une personne qui a présenté une demande conformément au paragraphe 1 ne remplit pas les conditions prévues, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 rejettera cette demande et en informera sans tarder le requérant.

5) La personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 n'acceptera aucune demande présentée au titre du paragraphe 1 reçue le 26 mars 1984 après 17 heures.

6) Aucune modification au titre de la présente section ne sera apportée à la liste entre le 26 mars 1984, 18 heures, et le jour de la proclamation des résultats du référendum.

Modification de la liste électorale dans certaines conditions sans qu'une demande ait été présentée

7. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 radiera de la liste électorale le nom de toute personne qui :

- a) Est décédée;
- b) Cesse de remplir les conditions prévues pour être électeur.

2) Lorsqu'elle radie, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, une personne de la liste électorale, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 en informe sans tarder l'intéressé.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 peut faire rectifier un nom sur la liste électorale lorsqu'elle est informée d'une modification apportée à ce nom.

4) Aucune modification au titre de la présente section ne sera apportée à la liste électorale entre le 26 mars 1984, 18 heures, et le jour de la proclamation des résultats du référendum.

Recours

8. 1) Le Ministre peut désigner, par un avis publié dans la Gazette, trois personnes qui constitueront une Commission de recours.

2) Toute personne,

a) Qui a présenté une demande conformément au paragraphe 1 de la section 6 et dont la demande a été rejetée en vertu du paragraphe 4 de la section 6;

b) Autre que les personnes visées à l'alinéa a), qui a présenté une demande conformément au paragraphe 1 de la section 6 et dont le nom n'a pas été inscrit sur la liste électorale ou ne l'a pas été correctement;

c) Dont le nom a été rayé de la liste électorale,

peut demander à la Commission de recours de statuer en vertu de la présente section.

3) Les demandes faites en vertu de la présente section peuvent être présentées soit verbalement ou par écrit à la Commission de recours, soit par écrit au Directeur du scrutin qui transmettra les demandes reçues à la Commission de recours avant le jour du référendum.

4) Les demandes présentées en vertu de la présente section seront examinées par la Commission de recours qui statuera.

5) Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu de la présente section et de la prise d'une décision à ce sujet :

a) La procédure de la Commission de recours sera arrêtée, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, par la Commission;

b) Les délibérations seront menées aussi rapidement et de façon aussi peu formelle et technique que le permettent les conditions énoncées dans la présente ordonnance et l'examen approprié de la demande;

c) La Commission n'est pas liée par les moyens de preuve.

6) Lorsque la Commission de recours examine une demande présentée en vertu de la présente section et prend une décision à ce sujet, elle peut ordonner que le nom du requérant soit, selon le cas, inscrit, rectifié ou rétabli sur la liste électorale.

7) La personne désignée en vertu du paragraphe 1 de la section 5 donnera effet aux décisions rendues par la Commission de recours en application de la présente section.

Personnes ayant droit d'être inscrites sur la liste électorale

9. Toute personne :

- a) Agée de 18 ans accomplis;
- b) Ayant pour résidence principale l'île Home, dans le territoire; et
- c) Ayant eu pour résidence principale l'île Home, dans le territoire, au cours des 12 mois précédant le 26 mars 1984,

peut, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, être inscrite sur la liste électorale.

QUATRIEME PARTIE : SCRUTIN

Scrutin

10. 1) Le référendum aura lieu au scrutin secret.

2) Sous réserve des dispositions de la section 17, le scrutin commencera à 8 heures le jour du référendum et se terminera le même jour à 15 heures.

Bureaux de vote et assesseurs

11. 1) Le scrutin se déroulera aux lieux que désignera le Directeur de scrutin par un avis publié dans la Gazette.

2) Le Directeur du scrutin peut désigner, dans l'avis visé au paragraphe 1, un bureau de vote mobile qui ne recueillera que les suffrages exprimés à domicile ou à l'extérieur du territoire, et fixer, dans ledit avis, les jours, heures et lieux, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, où ce bureau de vote mobile sera ouvert pour recueillir les bulletins de cette catégorie d'électeurs.

3) Sous réserve des dispositions de la présente section, le Directeur du scrutin désigne un président pour chaque bureau de vote.

4) Lorsque le Directeur du scrutin désigne plusieurs bureaux de vote, il peut être président de l'un d'eux.

5) Lorsque le Directeur du scrutin ne désigne qu'un seul bureau de vote, il en sera le président.

6) Le Directeur du scrutin peut désigner un assesseur pour aider le président d'un bureau de vote.

7) Il y aura un ou plusieurs isoloirs dans chaque bureau de vote.

8) Sous réserve des dispositions des paragraphes 7, 9) et 11) de la section 13, il est interdit à toute personne autre que l'électeur sur le point de voter de pénétrer dans l'isoloir pendant le vote.

Amende : 10 dollars australiens

9) Le Directeur du scrutin ne pourra désigner de personne âgée de moins de 18 ans comme président ou assesseur d'un bureau de vote.

10) Dans la présente section, l'expression "bureau de vote" s'entend également des bureaux de vote mobiles.

Bulletins de vote, vignettes et urnes

12. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les bulletins qui seront utilisés aux fins du référendum seront conformes au modèle figurant à l'annexe.

2) Sous réserve des dispositions de la présente section, l'Administrateur déterminera la forme des vignettes qui seront utilisées aux fins du référendum.

3) Le Directeur du scrutin fournira à chaque président de bureau de vote des bulletins de vote et des vignettes en nombre suffisant.

4) Les vignettes seront identiques pour ce qui est de la couleur, de la forme et des détails, seront imprimées spécifiquement aux fins du référendum et pourront être collées sur le bulletin de vote pour indiquer qu'il a été procédé au vote.

5) Les propositions présentées aux électeurs seront inscrites sur le bulletin de vote en dessous d'un symbole, et on laissera sous l'inscription un espace suffisant pour pouvoir y coller une vignette.

6) Le président du bureau de vote paraphera chaque bulletin de vote au verso avant de la remettre à l'électeur votant au bureau de vote qu'il préside.

7) Le Directeur du scrutin fournira à chaque président de bureau de vote une urne pouvant être fermée à clef et munie, sur la partie supérieure, d'une ouverture par laquelle les bulletins pourront être introduits.

8) Les urnes fournies aux résidents des bureaux de vote conformément au paragraphe 7, autres que l'urne prévue pour le vote à domicile ou à l'extérieur du territoire visée au paragraphe 1 de la section 17, seront présentées vides aux électeurs présents avant le début du vote, puis fermées à clef et scellées, et ne seront pas rouvertes pendant toute la durée du vote; les clefs en seront conservées par un scrutateur.

Procédure de vote

13. 1) Un électeur peut voter à tout bureau de vote ou tout bureau de vote mobile désigné par le Directeur du scrutin.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la section 15, le président d'un bureau de vote remettra à chaque électeur souhaitant voter à ce bureau, un bulletin de vote paraphé conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la section 12.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la section 15, le président d'un bureau de vote remettra à chaque électeur souhaitant voter à ce bureau de vote une des vignettes qui lui ont été fournies conformément au paragraphe 3 de la section 12.

4) Après avoir remis à l'électeur un bulletin de vote et une vignette conformément aux paragraphes 2 et 3), le président du bureau de vote cochera le nom dudit électeur sur un exemplaire de la liste électorale.

5) Tout électeur qui a reçu un bulletin de vote et une vignette conformément aux paragraphes 2 et 3 :

a) Entrera dans l'isoloir;

b) Sans quitter l'isoloir, collera la vignette sur le bulletin de vote dans l'espace réservé sous la proposition pour laquelle il souhaite voter;

c) Pliera le bulletin de façon à ne pas montrer son vote; et

d) Déposera, en présence du président du bureau de vote, son bulletin dans l'urne.

6) Tout électeur peut demander au président du bureau de vote ou à un assesseur d'identifier les propositions sur le bulletin de vote ou de lui indiquer les positions respectives des propositions sur le bulletin de vote.

7) Si un électeur présente la demande visée au paragraphe 6 au président du bureau de vote, ou à un assesseur, l'un ou l'autre l'accompagnera dans l'isoloir et satisfaira à sa demande.

8) En accédant à la demande faite conformément au paragraphe 7, le président du bureau de vote ou l'assesseur identifiera pour l'électeur concerné chacune des propositions inscrites sur le bulletin dans l'ordre dans lequel elles figurent sur celui-ci.

9) Si un électeur a une si mauvaise vue qu'il n'est pas en mesure de voter sans aide ou lorsqu'il ne peut voter sans assistance pour toute autre raison, le président, en présence d'un scrutateur ou d'une autre personne choisie par l'électeur, et si nécessaire d'un interprète, collera la vignette sur le bulletin conformément aux vœux de l'électeur.

10) Le Directeur du scrutin, un scrutateur, interprète ou toute autre personne qui prête assistance à un électeur conformément aux dispositions de la présente section ne divulguera à aucune autre personne la façon dont un électeur a voté en sa présence.

Amende : 20 dollars.

11) Lorsque le président d'un bureau de vote ou un assesseur accède, en vertu du paragraphe 7, à une requête, un scrutateur et, si nécessaire, un interprète peuvent être présents dans l'isoloir.

Bulletins nuls

14. 1) Si, avant de déposer son bulletin de vote dans l'urne, un électeur fournit au président la preuve qu'il a rendu son bulletin de vote nul par erreur ou par accident, il peut, contre remise dudit bulletin, recevoir un nouveau bulletin du président qui annulera séance tenante le premier bulletin, le marquera comme tel et le mettra de côté.

2) L'électeur qui aurait collé sa vignette sur un bulletin rendu comme étant nul sera en droit, lorsqu'il reçoit un nouveau bulletin, de recevoir une nouvelle vignette du président du bureau de vote, qui annulera séance tenante la vignette apposée sur le bulletin de vote nul.

3) Les bulletins de vote nuls seront conservés par le président qui les remettra au Directeur du scrutin dans un paquet, après le décompte des voix.

Questions

15. 1) Le président du bureau de vote demandera à tout électeur qui a l'intention de voter audit bureau de décliner ses nom, prénom et adresse, d'indiquer s'il a besoin d'aide pour voter et s'il a déjà voté au référendum, mais ne lui posera aucune autre question.

2) Quiconque fera une fausse déclaration en réponse à une question posée conformément aux dispositions du paragraphe 1 sera passible d'une amende de 20 dollars australiens.

3) Le président ne remettra de bulletin de vote ou de vignette qu'aux personnes :

a) Qui déclineront leur nom, prénom et adresse et déclareront ne pas avoir déjà voté et,

b) Dont le nom est inscrit sur la liste électorale.

Demande émanant d'électeurs qui seront absents du territoire ou ne pouvant se déplacer

16. 1) Tout électeur qui, le jour du référendum :

a) Est dans l'impossibilité, pour des raisons de maladie ou d'infirmité, de se rendre dans un bureau de vote pour voter;

b) Est dans l'impossibilité, étant une femme enceinte, de se rendre à un bureau de vote pour voter; ou

c) Est absent du territoire,

peut demander à voter "à domicile".

2) Toute demande faite en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 1) sera présentée, au plus tôt, le 16 mars 1984 et, au plus tard, le 5 avril 1984 à 15 heures.

3) Toute demande faite en vertu du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) sera présentée, au plus tôt, le 16 mars 1984, et le 3 avril 1984 à 15 heures au plus tard.

4) Toute demande faite en vertu du paragraphe 1) sera présentée au Directeur du scrutin ou au président d'un bureau de vote mobile, indiquera la raison qui l'a motivée, et pourra être faite soit oralement soit par écrit.

Bureau de vote mobile

17. 1) Tout bureau de vote mobile disposera d'un exemplaire de la liste électorale, d'une urne marquée "urne pour le vote 'à domicile'", d'un isoloir, de bulletins de vote et de vignettes.

2) Les sections 12, 13, 14 et 15 seront applicables au vote effectué dans un bureau de vote mobile.

3) L'urne fournie à un bureau de vote mobile sera présentée vide aux électeurs présents avant de recevoir le premier suffrage, puis elle sera fermée à clef, scellée et elle le restera jusqu'au début du décompte des voix.

4) Dès que l'urne visée au paragraphe 3) aura été fermée à clef conformément audit paragraphe et jusqu'au début du décompte des voix, le Directeur du scrutin aura la garde de la clef de l'urne.

5) Tout électeur qui aura demandé à voter à domicile conformément à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1) de la section 16 recevra la visite des membres d'un bureau de vote mobile le jour du référendum.

6) Tout électeur qui aura présenté une demande pour voter avant de s'absenter du territoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1) de la section 16, votera dans un bureau de vote mobile la veille du jour fixé pour le référendum.

7) Aucun bureau de vote mobile ne se rendra au domicile des électeurs après 15 heures le jour du référendum.

CINQUIEME PARTIE - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dépouillement du scrutin

18. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), immédiatement après la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote et de bureau de vote mobile remettra au Directeur du scrutin l'urne scellée de son bureau de vote ou bureau de vote mobile.

2) Le président d'un bureau de vote mobile qui n'est pas ouvert au vote le jour du référendum, fera remettre l'urne de son bureau de vote au Directeur du scrutin soit le jour du référendum soit la veille.

3) Dès réception des urnes visées au paragraphe 1), le Directeur du scrutin les fera ouvrir, ainsi que toute urne reçue conformément au paragraphe 2), et le nombre total des suffrages valides exprimés en faveur de chaque proposition sera déterminé en présence des scrutateurs.

4) Le Directeur du scrutin pourra désigner une personne pour l'aider à compter les bulletins de vote.

5) Sous réserve des dispositions de la section 19, tout électeur ayant collé sa vignette sous une proposition figurant sur le bulletin de vote sera considéré comme ayant voté en faveur de cette proposition.

Bulletins de vote nuls

19. 1) Tout bulletin de vote est considéré comme nul :

a) S'il n'a pas été paraphé par le président d'un bureau de vote; ou

b) Si l'intention de l'électeur ne ressort pas clairement du bulletin de vote.

2) Les bulletins de vote nuls seront rejetés lors du dépouillement.

Objections

20. 1) Si un scrutateur exprime des doutes sur la validité d'un bulletin, le Directeur du scrutin inscrira sur le bulletin en question la mention "accepté" ou "rejeté" selon qu'il a décidé d'accepter ou de rejeter ce bulletin de vote.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Directeur du scrutin peut rejeter comme étant nul un bulletin de vote qui n'a pas fait l'objet de contestation de la part d'un scrutateur.

Pointage des suffrages exprimés

21. A tout moment avant la proclamation des résultats du référendum conformément à la section 22, le Directeur du scrutin pourra, de sa propre initiative ou à la requête d'un scrutateur, ordonner un pointage des suffrages exprimés lors du référendum.

SIXIEME PARTIE - RESULTATS DU REFERENDUM

Proclamation des résultats du référendum

22. Le 7 avril 1984, avant 18 heures, le Directeur du scrutin proclamera en public :

a) Le nombre des suffrages valides exprimés en faveur de chaque proposition;

b) Le nombre des bulletins nuls;

il communiquera ces résultats à l'Administrateur, par notification écrite, et fera publier un exemplaire de la notification dans la Gazette.

Validité du référendum

23. Aucun tribunal ne déclarera le référendum nul ni ne rendra de décision affectant les résultats du référendum, en raison de tout retard qui surviendrait dans l'organisation du référendum, dans le déroulement du vote ou dans la proclamation des résultats, ou de toute absence, erreur ou omission d'une personne, si ladite absence, erreur ou omission n'affecte pas, de l'avis du tribunal, les résultats du référendum.

SEPTIEME PARTIE - VOTE OBLIGATOIRE ET INFRACTIONS

Vote obligatoire

24. 1) Dès que possible après la proclamation des résultats du référendum conformément aux dispositions de la section 22, le Directeur du scrutin établira, à partir des exemplaires de la liste électorale, une liste des noms et adresses des personnes qui étaient électeurs mais n'ont pas voté, et il remettra cette liste à l'Administrateur.

2) Dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats du référendum, le Directeur du scrutin fera parvenir à chaque électeur dont le nom figure sur la liste établie conformément au paragraphe 1) un avis indiquant que l'électeur n'a pas voté et lui demandant les raisons de cette abstention.

3) Tout avis envoyé conformément au paragraphe 2) précisera la date à laquelle doivent être communiquées les raisons de l'abstention, étant entendu que l'électeur disposera d'un délai de 21 jours au moins après l'envoi de l'avis.

4) Tout électeur qui a reçu un avis conformément au paragraphe 2) fera savoir oralement ou par écrit à l'Administrateur les raisons pour lesquelles il n'a pas voté, à la date précisée dans l'avis conformément au paragraphe 3), ou avant cette date.

5) Si un électeur est dans l'impossibilité, du fait de son absence de son lieu de résidence ou d'une incapacité physique, d'aviser l'Administrateur conformément à l'alinéa 4), toute autre personne qui a une connaissance personnelle des faits peut le faire à sa place et ladite réponse sera considérée aux fins de la présente section comme montrant que l'électeur a respecté les dispositions du présent alinéa.

6) Dès réception d'une réponse conformément au paragraphe 4) ou 5), l'Administrateur endossera, sur la liste établie conformément au paragraphe 1), en regard du nom de l'électeur qui a donné la réponse, ou au nom duquel celle-ci a été donnée, une note indiquant que la réponse a été reçue.

7) L'Administrateur endossera, sur la liste établie conformément au paragraphe 1), en regard du nom de l'électeur auquel un avis a été envoyé conformément au paragraphe 2), et dont, ou au nom duquel, il n'a pas reçu de réponse conformément au paragraphe 4) ou 5), une note à cet effet.

8) Une liste établie par le Directeur du scrutin et approuvée par l'Administrateur conformément à la présente section, ou tout extrait ou exemplaire de cette liste, certifié conforme manuscritement par l'Administrateur constituera une preuve devant tous tribunaux :

- a) Que l'électeur dont le nom figure sur la liste n'a pas voté;
- b) Qu'un avis a été envoyé conformément au paragraphe 2) à l'électeur;
- c) Que l'électeur a respecté ou non, selon le cas, les dispositions du paragraphe 4).

Infractions

25. 1) Tout électeur :

- a) Est tenu de voter au référendum, à moins qu'il n'ait une raison valable et suffisante;
- b) Est tenu de respecter les dispositions du paragraphe 4) de la section 24 après avoir reçu un avis envoyé en vertu du paragraphe 2) de la section 24; ou
- c) Est tenu de ne pas présenter de raison fallacieuse à l'Administrateur pour motiver son abstention au vote.

Amende : quatre dollars australiens.

2) Nul ne doit faire de déclaration mensongère à l'Administrateur en ce qui concerne le fait qu'un électeur n'a pas voté.

Amende : quatre dollars australiens

3) Nul ne doit :

- a) Voter plus d'une fois au référendum;
- b) Usurper l'identité d'une autre personne en vue d'obtenir un bulletin de vote et une vignette ou en vue d'exercer le droit de vote; ou
- c) Menacer, proposer ou suggérer de recourir à la violence, aux voies de fait, châtements ou tout acte préjudiciable s'agissant de :

i) L'inscription sur la liste;

ii) L'appui apporté à une proposition ou l'opposition à celle-ci; ou

iii) L'exercice du droit de vote.

Amende : 20 dollars australiens.

4) Aucune personne autre :

a) Que l'électeur à qui un bulletin de voté a été remis;

b) Le président d'un bureau de vote agissant en vertu du paragraphe 9) de la section 13, ne collera pas de vignette sur un bulletin de vote.

Amende : 20 dollars australiens.

5) Nul ne donnera, n'offrira, ne fera obtenir, ne promettra ou proposera de donner, d'offrir ou de faire obtenir de l'argent, d'autres biens ou avantages de quelque nature que ce soit à - ou pour le compte de - un électeur ou toute autre personne :

a) En vue d'influencer l'électeur dans son vote au référendum;

b) De l'amener à ne pas voter au référendum;

c) De l'amener à appuyer ou rejeter une proposition présentée au référendum.

Amende : 20 dollars australiens.

6) Nul ne demandera, recevra ou obtiendra de l'argent, d'autres biens ou avantages de quelque nature que ce soit pour lui-même ou une autre personne, en promettant :

a) D'infléchir son vote au référendum en conséquence ou de voter d'une certaine manière;

b) De s'abstenir de voter au référendum; ou

c) D'appuyer ou de rejeter une proposition présentée au référendum.

Amende : 20 dollars australiens.

7) Les poursuites pour un délit commis en contravention du présent paragraphe ne seront engagées que par l'Administrateur ou une personne autorisée par écrit par l'Administrateur à cette fin.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

26. Le ministre peut promulguer des règlements, compatibles avec la présente ordonnance, concernant toutes les questions qu'il est nécessaire ou qu'il convient de réglementer en vue d'appliquer la présente ordonnance ou de lui donner effet.

Note

1/ Notifié dans le Commonwealth of Australia Gazette le 15 mars 1984.

HALUAN PIGIMANA MEMILIH DI DALAM TIGA BAHAGIAN:

ADA TIGA BAHAGIAN.
SABAN ORANG HARUS PILIH SAJA (DI ANTARA KE TIGA BAHAGIAN ITU).
KASI TARUH STEMNYA DI DALAM KOTAK YANG ADA DI BAWAH BAHAGIAN YANG ORANG MAHU PILIH

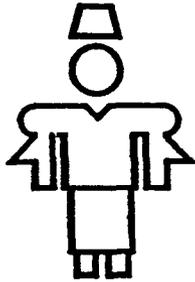
PULU COCOS (KEELING)
ILES DES COCOS (KEELING)

ORDONNANCE DE 1984 RELATIVE AU REFERENDUM
(AUTODETERMINATION)

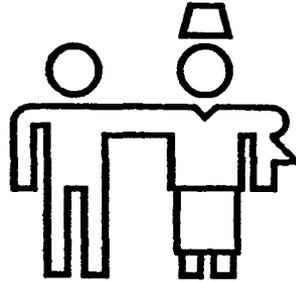
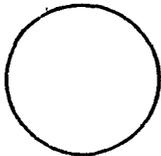
KERTAS LEKSEN

BULLETIN DE VOTE

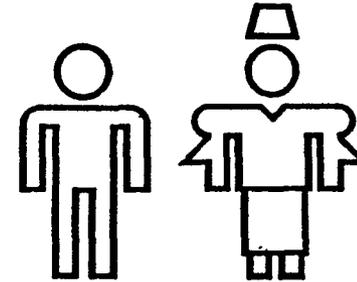
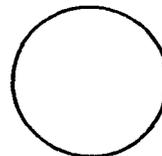
INSTRUCTIONS : IL Y A TROIS PROPOSITIONS.
CHOISISSEZ-EN UNE SEULE.
COLLEZ VOTRE VIGNETTE
SOUS LA PROPOSITION QUI
A VOTRE PREFERENCE.



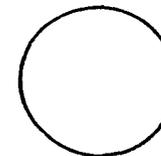
**MERDEKA
INDEPENDANCE**



**PERSATUAN SAMA AUSTRALIA
INTEGRATION AVEC L'AUSTRALIE**



**BERSOBAT BEBAS SAMA AUSTRALIA
LIBRE ASSOCIATION AVEC L'AUSTRALIE**



BULLETIN DE VOTE

ANNEXE

Paragraphe 2 de la section 4
Paragraphe 1 de la section 12

HALUAN PIGIMANA KERTAS-KERTAS LEKSEN AKAN DIKERJAKANNYA: SELEPAS KASI SUARA ORANG HARUS KASI LIPAT KERTAS LEKSEN BIAR ORANG LAIN TAK BOLEH TAIU PIGIMANA ORANG PUNYA PILIHAN. KASI LIHAT KERTAS LEKSEN ITU SAMA KETUA LEKSEN BIAR IA BOLEH LIHAT TEMPAT IA SAIN DI BELAKANG KERTAS TERSEBUT. KASI MASUK KERTAS LEKSEN ITU KE DALAM LEKSEN PUNYA FETI

INSTRUCTIONS : PLIEZ LE BULLETIN DE VOTE DE FACON A CE QUE PERSONNE NE PUISSE VOIR COMMENT VOUS AVEZ VOTE.
MONTREZ AU PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE SON PARAPHE AU VERSO DU BULLETIN. DEPOSEZ LE BULLETIN
DANS L'URNE.

Affiche : "Comment procéder le jour du scrutin"

ILES DES COCOS (KEELING)

ORDONNANCE DE 1984 RELATIVE AU REFERENDUM (AUTODETERMINATION)

COMMENT PROCEDER LE JOUR DU SCRUTIN

- PERGILAH KE TEMPAT LEKSEN DULU.
- RENDEZ-VOUS AU BUREAU DE VOTE.
- BILA SAUDARA MENGHADAPI KETUA LEKSEN ITU, KASI NAMA SAUDARA SAMA DIA DAN KASI JAWABAN SAMA IA PUNYA PERTANYAAN - PERTANYAAN LAINNYA.
- QUAND VOTRE TOUR VIENDRA DE VOUS PRESENTER A LA TABLE, DITES AU PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE VOS NOM ET PRENOMS ET REpondez A TOUTES SES QUESTIONS.
- BILANG SAMA KETUA LEKSEN KALOK SAUDARA RASA SUSAH PERLUKANLAH TOLONGAN DENGAN TUKANG TANYA.
- DEMANDEZ-LUI, SI NECESSAIRE, DE VOUS AIDER A MARQUER VOTRE BULLETIN DE VOTE.
- SELEPAS ITU, KETUA LEKSEN MAU KASI SAMA SAUDARA SATU KERTAS LEKSEN DAN SATU STEM YANG MAHU DIKASI TARUH SAMA KERTAS LEKSEN ITU.
- IL VOUS REMETTRA UN BULLETIN DE VOTE ET UNE VIGNETTE.
- PERGILAH KE TEMPAT ORANG KASI SUARA.
- ALLEZ A L'ISOLAIR.
- KERTAS LEKSEN BOLEH DILIHAT DI BAWAH INI.
- VOTRE BULLETIN DE VOTE SE PRESENTE COMME CECI :

BAHAGIAN PERSEKUTUAN DAN BAHAGIAN PERSEKUTUAN
SAMA SAUDARA
KERTAS LEKSEN DAN BULLETTIN DE VOTE

PALU COCOS ISLANDS
COCOS (KEELING) ISLANDS
KERTAS LEKSEN
BULLETTIN DE VOTE

INSTRUCTIONS : IL Y A TROIS SOLUTIONS.
CHOISISSEZ-EN UNE SEULE.
COLLEZ VOTRE VIGNETTE SOUS LA
PROPOSITION QUI A VOTRE PREFERENCE.

BERODOKA
INDEPENDANCE

PERSEKUTUAN SAMA AUSTRALIA
INTEGRATION
AVEC L'AUSTRALIE

BERODOKA BERAS SAMA AUSTRALIA
LIBRE ASSOCIATION
AVEC L'AUSTRALIE

INSTRUCTIONS : PLIEZ LE BULLETIN DE VOTE DE FACON A CE QUE PERSONNE NE PUISSE VOIR COMMENT VOUS AVEZ VOTE. MONTREZ AU PRESIDENT SON PARAPHE AU VERSO DU BULLETIN. DEPOSEZ LE BULLETIN DANS L'URNE.

- CHARILAH BAHAGIAN YANG SAUDARA MAHU PILIH. ADA TIGA BAHAGIAN DI DALAM KERTAS LEKSEN ITU. SAUDARA BOLEH PILIH SATU SAJA DI ANTARA KE TIGA BAHAGIAN INI.
- POUR VOTER, CHOISISSEZ SUR LE BULLETIN LA SOLUTION QUE VOUS PREFEREZ. IL Y A TROIS POSSIBILITES MAIS VOUS NE POUVEZ EN RETENIR QU'UNE SEULE.
- KASI CHABUT STEM DARIPADA IA PUNYA KERTAS DAN KASI TARUH STEMNYA DI DALAM KOTAK YANG ADA DI BAWAH BAHAGIAN YANG SAUDARA MAHU PILIH ITU.
- DETACHEZ LA VIGNETTE ET COLLEZ-LA SUR LE BULLETIN DANS L'ESPACE PREVU EN-DESSOUS DE LA SOLUTION DE VOTRE CHOIX.
- KALOK SAKIRANYA SAUDARA SALAH PILIH, KASI LIPAT KERTAS LEKSEN YANG SAUDARA PUNYA ITU. KASI KERTAS LEKSEN ITU BALIK SAMA KETUA LEKSEN BIAR IA BOLEH KASI SAMA SAUDARA KERTAS LEKSEN YANG BARU.
- SI VOUS VOUS ETES TROMPE, PLIEZ VOTRE BULLETIN DE VOTE ET RAPPORTEZ-LE AU PRESIDENT QUI VOUS EN REMETTRA UN AUTRE.
- BILA SAUDARA SUDAH HADIS KASI TARUH STEM LEKSEN PUNYA ITU DI DALAM KOTAK DI BAWAH BAHAGIAN YANG SAUDARA MAHU PILIH ITU, KASI LIPAT KERTAS LEKSEN BIAR ORANG LAIN TAK BOLEH TAHU PIGINAMA SAUDARA PUNYA PILIHAN. BALKAN KE MEJA DI MANA KETUA LEKSEN ITU DUDUK. KASI LIHAT KERTAS LEKSEN ITU SAMA KETUA LEKSEN BIAR IA BOLEH LIHAT TEMPAT IA SAMA DI BELAKANG KERTAS LEKSEN TERSEBUT. KASI MASUK KERTAS LEKSEN ITU KE DALAM LEMBAR PINTA PITA.
- APRES AVOIR MARQUE VOTRE BULLETIN DE VOTE, PLIEZ-LE AFIN QUE PERSONNE NE PUISSE VOIR OU VOUS AVEZ PLACE VOTRE VIGNETTE. RETOURNEZ AUPRES DU PRESIDENT, MONTREZ-LUI SON PARAPHE AU VERSO DU BULLETIN, PUIS DEPOSEZ CELUI-CI DANS L'URNE.
- KASI TINGGAL TEMPAT LEKSEN DIADAKAN.
- QUITTEZ LE BUREAU DE VOTE.

KALOK SAUDARA TAK BOLEH KELUAR DARIPADA RUMAH SAUDARA, SAUDARA BOLEH MINTA SAMA SOBAT BIAR KETUA LEKSEN DIKASITAU PASAL APA SAUDARA TAK BOLEH PERGI KE TEMPAT DI MANA LEKSEN MAHU DIADAKAN DI DALAM HARI YANG DITENTUKAN. KETUA LEKSEN BAKAL URUSKAN BIAR ADA ORANG DATANG KE RUMAH SAUDARA BIAR SAUDARA BOLEH KASI SUARA SAUDARA. SEHAUSNYA KETERANGAN INI DIKASI SAMA KETUA LEKSEN SEBELUM PUKUL 3 SORE DI DALAM HARI SEBELUM HARI YANG LEKSEN MAHU DIADAKAN ITU.

SI VOUS ETES HANDICAPE ET DANS L'IMPOSSIBILITE DE SORTIR DE CHEZ VOUS, VOUS POUVEZ ADRESSER UN MESSAGE AU DIRECTEUR DU SCRUTIN LUI EXPLIQUANT POURQUOI VOUS NE POURREZ PAS VOUS RENDRE AU BUREAU DE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN. IL ENVERRA QUELQU'UN CHEZ VOUS POUR VOUS PERMETTRE DE VOTER. POUR CELA, VOUS DEVEZ AVERTIR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN LA VEILLE DU SCRUTIN AVANT 15 HEURES.

KALOK SAUDARA MAHU KASI TINGGAL PULU COCOS SEBELUM HARI YANG DITENTUKAN UNTUK MENGADAKAN LEKSEN TERSEBUT, SAUDARA HARUS JUMPA SAMA KETUA LEKSEN BIAR SAUDARA BOLEH KASI SUARA SEBELUM SAUDARA PERGI.

SI VOUS VOUS ABSENTEZ DES COCOS AVANT LE JOUR DU SCRUTIN, VOYEZ LE DIRECTEUR DU SCRUTIN AFIN DE POUVOIR VOTER AVANT VOTRE DEPART.

INCATLAN DENGAN BAIK-BAIK - KALOK SAKIRANYA SAUDARA PERLUKAN TOLONGAN KASI SUARA SAUDARA BIAR SAUDARA PASTI PILIH BAHAGIAN YANG MANA YANG SAUDARA MAHU PILIH, CHOBAK MINTAK TOLONGAN ATAWA BILANG BAGITU SAMA KETUA LEKSEN.

N'OUBLIEZ PAS : SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR MARQUER VOTRE BULLETIN DE VOTE, ADRESSEZ-VOUS AU PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE.

APPENDICE V

Déclaration faite le 5 avril 1984 à l'île Home par le
Président de la Mission de visite

1. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en notre nom propre, nous tenons à remercier le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, d'avoir invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission de visite aux îles des Cocos (Keeling) afin d'observer le déroulement du référendum sur l'autodétermination organisé le 6 avril 1984, et d'avoir pris les dispositions nécessaires en vue de faciliter sa visite.
2. L'Organisation des Nations Unies se soucie beaucoup de la prospérité et de l'avenir des territoires non autonomes et reconnaît, en vertu de l'Article 73 de sa Charte, le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et accepte comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité. A cette fin, la Charte stipule qu'il faut assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction. Elle préconise en outre de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement. A cet égard, le Comité spécial des 24, dont je suis Président, a une responsabilité particulière envers les pays et les peuples coloniaux en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination stipulé dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale. Il y est solennellement proclamé, entre autres, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et, en vertu de ce droit, doivent pouvoir déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. C'est dans cette optique que la Mission s'est rendue aux îles des Cocos (Keeling) pour y observer le déroulement du référendum du 6 avril qui constitue une étape importante pour le territoire et ses habitants.
3. Je voudrais également rappeler la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960, et en particulier le principe VI de l'annexe à ladite résolution, selon lequel on peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :
 - a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
 - b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou
 - c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.
4. Dans ce contexte, l'indépendance signifierait que le territoire serait entièrement responsable de la conduite de ses affaires intérieures et extérieures, et viendrait ainsi se joindre à la famille des nations.
5. Dans le cas de la libre association, le territoire serait étroitement lié à la Puissance administrante qui continuerait à assumer la responsabilité de sa défense et de ses affaires étrangères.

6. L'intégration à la Puissance administrante ferait des îles des Cocos (Keeling) une partie intégrante de l'Australie.

7. Notre mission sera guidée par ces principes et se déroulera dans ce cadre.

8. En novembre 1983, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Australie (A/38/695, annexe) l'avisant que la population des îles des Cocos (Keeling) avait officiellement informé le Gouvernement australien, par l'entremise de ses notables, qu'elle était prête à participer à un acte d'autodétermination en vue de déterminer son futur statut politique. Le Ministre invitait une mission de l'Organisation des Nations Unies à se rendre aux îles des Cocos (Keeling) pour observer le déroulement de cette opération.

9. En réponse à cette invitation, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, le 7 décembre 1983 (décision 38/420), à nommer et à envoyer une mission dans le territoire. Le Secrétaire général a par la suite désigné cette mission, qui est composée de l'ambassadeur Ratu Jone Filipe Radrodro, Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, de M. Nebojsa Dimitrijevic (Yougoslavie), de Mlle María Eugenia Trujillo (Venezuela) et de moi-même, Abdul G. Koroma (Sierra Leone), qui ai été chargé de la présider.

10. Notre tâche consiste à observer le déroulement du référendum et à faire rapport à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas de notre compétence de l'organiser; cette responsabilité incombe au Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, et à la communauté malaise des Cocos. Nous devons pour notre part veiller à ce que toute l'opération soit menée équitablement et librement et voulons nous assurer que la population est parfaitement avertie de l'importance et des implications des différents choix qui lui sont offerts. Aussi en examinerons-nous attentivement les préparatifs et, en particulier, le programme d'éducation politique afin de nous assurer que la population est actuellement prête à choisir son futur statut politique. Il est essentiel que les électeurs ne soient pas victimes de procédures irrégulières et que le scrutin soit secret. Nous n'exercerons aucune ingérence dans cette opération et n'indiquerons par conséquent aucune préférence. Tel est en résumé l'étendue de notre mandat que nous nous efforcerons de mener à bien de notre mieux. Nos conclusions seront fidèlement communiquées au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

11. Nous remercions le Gouvernement australien de la coopération et de l'aide qui nous ont été apportées à New York par l'entremise de la Mission d'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies et sommes certains de pouvoir continuer à compter sur cette coopération pour assurer le succès de notre mission.

APPENDICE VI

Lettre datée du 27 avril 1984, adressée au Président du Conseil des îles des Cocos (Keeling) par le Ministre australien des territoires et de l'administration locale, exposant les propositions faites à la population du territoire et les engagements pris à son égard par le Gouvernement australien à la suite de sa décision de s'intégrer à l'Australie

1. Vous vous souvenez sans doute des entretiens que vous-même et d'autres membres du Conseil, ainsi que le Président et des membres du Comité de gestion de la Société coopérative, avez eus avec la Mission de visite et des fonctionnaires australiens le 7 avril 1984, au lendemain de l'acte d'autodétermination en vertu duquel la population des îles des Cocos a choisi l'intégration à l'Australie. Il a été convenu au cours de cette rencontre que je vous adresserais une lettre exposant les propositions faites à la population des îles des Cocos et les engagements pris à son égard par le gouvernement au sujet des questions que vous avez soulevées, et que j'adresserais une copie de cette lettre à S. Exc. l'Ambassadeur Abdul G. Koroma, président de la Mission de visite des Nations Unies.
2. J'ai déjà eu l'occasion de dire combien je suis heureux que la population des îles des Cocos ait opté pour l'intégration à l'Australie et d'aborder certaines de ces questions au cours de nos entretiens du 9 avril à Canberra, et je me réjouis de donner suite à cette promesse en vous adressant la présente lettre.
3. Parmi les différentes questions qui ont été soulevées à la réunion du 7 avril, je conviens que celle de la situation future de M. John Clunies-Ross et des terres qu'il possède encore aux îles des Cocos revêt une grande importance. Comme vous le savez, le gouvernement a l'intention d'acquérir le reste de ses biens fonciers, en application de la Lands Acquisition Act, à des fins d'intérêt public consistant à promouvoir le développement politique, social et économique de la population des îles des Cocos, et de céder ces biens au Conseil au profit de la population. La Lands Acquisition Act prévoit que ce type d'acquisition doit se faire dans des conditions équitables, et les indemnités versées à M. Clunies-Ross seront par conséquent satisfaisantes. Vous n'êtes pas non plus sans savoir que M. Clunies-Ross a intenté une action en justice pour s'opposer à l'acquisition envisagée en vertu de la Lands Acquisition Act. L'étape suivante de cette procédure judiciaire consiste en la tenue d'une nouvelle audience de la Haute Cour australienne. Les conseillers juridiques du gouvernement ont fait tout leur possible pour expédier cette affaire et les documents nécessaires à sa plaidoirie seront déposés dès le début de la semaine prochaine, en même temps qu'une demande d'audience. Celle-ci devrait avoir lieu en juin 1984. Il risque toutefois de s'écouler plusieurs mois avant que la procédure ne soit terminée et le jugement rendu.
4. Vous avez également soulevé la question du transfert au Conseil des îles des Cocos (Keeling) de la propriété des terres que le Gouvernement australien a cédées à bail à la Société coopérative des îles des Cocos contre paiement d'un loyer symbolique. Je suis heureux de vous informer que mon Ministère a donné des instructions relatives à la préparation de l'acte translatif de propriété. Je compte que, comme je vous l'avais promis dans les trois mois suivant l'acte d'autodétermination les terres seront confiées à votre Conseil au profit de la communauté, en vue d'en assurer le développement et le bien-être.

5. Comme vous le savez, l'acte translatif de propriété s'appliquera uniquement aux terres cédées à bail à la Société coopérative et non à celles situées sur l'île West qui sont utilisées par le Gouvernement australien et demeureront sa propriété. Votre Conseil sera tenu d'admettre l'application de dispositions spéciales à l'île North Keeling. Nous sommes déjà convenus, vous vous en souviendrez, qu'il convenait de protéger tout particulièrement l'environnement de cette île; celle-ci faisant partie des terres qui seront cédées au Conseil, des mesures de conservation et un plan de gestion pour North Keeling devront ensuite être adoptés par décret dès que possible.
6. Vous comprendrez qu'aucune indemnité ne pourra être versée à votre Conseil du fait de l'adoption d'un plan de conservation et de gestion destiné à North Keeling; des représentants du Conseil se verront toutefois offrir la possibilité de participer à la conservation et à la gestion de l'île.
7. Après le transfert des terres à votre Conseil, vous aurez sur celles-ci des droits équivalant à ceux que vous avez déjà sur la zone du kampong, mais vos droits n'excéderont pas ceux dont peuvent bénéficier d'autres propriétaires fonciers australiens en vertu des lois en vigueur.
8. Eu égard à votre décision tendant à ce que la propriété des terres soit transférée au Conseil, nous présumons que l'actuelle location à la Société coopérative devra prendre fin et que le Conseil et la Société coopérative prendront les dispositions qui s'imposent concernant l'utilisation du sol par cette dernière.
9. Vous comprenez vous-mêmes qu'il est nécessaire que votre Conseil bénéficie de conseils juridiques indépendants concernant ce transfert. Je crois savoir que vous avez déjà eu des entretiens avec les conseillers juridiques de votre choix lors de votre visite à Canberra, et sans doute vous et votre Conseil poursuivrez-vous avec eux l'étude des questions qui vous concernent.
10. Vous avez également indiqué la priorité élevée que vous accordez à l'éducation, et notamment à la nécessité de dispenser l'éducation nécessaire aux membres adultes de votre communauté qui n'ont pas reçu une instruction suffisante dans leur enfance et sont aujourd'hui illettrés, ainsi qu'à la nécessité de fournir une formation aux apprentis. Je pense avec vous que ce sont là des questions très importantes; aussi ai-je demandé à mon Ministère de mettre au point dès que possible de nouveaux programmes destinés à accélérer l'éducation des adultes et la formation des apprentis et comprenant notamment une aide spéciale pour apprendre l'anglais. Sous réserve d'examen des propositions de budget par le gouvernement, des fonds seront disponibles à ces fins durant l'exercice 1984/85.
11. Le Président de la Société coopérative des îles des Cocos, M. Cree Bin Haig, a soulevé au cours de la réunion du 7 avril d'importantes questions concernant l'avenir économique des îles des Cocos, et notamment la production de coprah. Vous avez conscience, je le sais bien, que vous vous heurtez, comme d'autres atolls isolés, à des problèmes particuliers en ce qui concerne le développement de votre économie. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles vous avez choisi l'intégration à l'Australie. Nous avons fait de gros efforts pour renforcer votre économie et assurer à votre force de travail des possibilités d'emploi. Mais il reste beaucoup à faire. Vous-même et le Président de la Société coopérative avez eu à Canberra, du 9 au 11 avril, des entretiens préliminaires avec des responsables

de mon Ministère qui sont conscients de la nécessité de veiller à ce que l'étude de diversification économique, qui doit être entreprise en juin 1984, fasse usage des études précédentes. Je suis convaincu que cela vous aidera à accroître les possibilités offertes à votre population active au cours des prochaines années.

12. En ce qui concerne le terrain d'aviation, la station de quarantaine animale et la station météorologique, je tiens à vous donner l'assurance que le Gouvernement australien se propose de poursuivre ces activités sur les îles des Cocos et que nous nous efforcerons par tous les moyens d'établir davantage d'emplois pour ces activités et dans d'autres domaines. Les propositions relatives à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle y contribueront. Nous comptons également poursuivre le service philatélique et en verser les bénéfices à votre Conseil au profit de la communauté. J'ai été très heureux lors de notre rencontre à Canberra, le 9 avril, de pouvoir vous présenter un chèque de 200 000 dollars australiens représentant une nouvelle avance sur les bénéfices du service philatélique.

13. Au sujet des agents contractuels, nous sommes déjà convenus au cours de notre réunion du 9 avril qu'il importait d'harmoniser les conditions d'emploi de certaines personnes telles que l'Administrateur, le Conseiller culturel et les conseillers du Conseil et de la Société coopérative et de veiller à ce que la durée maximum de leur contrat dans les îles des Cocos soit de deux ans. Je me réjouis d'apprendre que vous-même et M. Rabuhu bin Anthony, secrétaire du Conseil, avez participé aux entretiens qu'ont eus l'Administrateur et des fonctionnaires de mon Ministère avec les candidats au nouveau poste de conseiller du Conseil et que vous êtes tombés d'accord sur la personne à nommer.

14. Au sujet des indemnités accordées aux travailleurs, je crois savoir que la Société coopérative est en train d'examiner la question. Comme vous l'avez appris par les entretiens que vous avez eus avec des fonctionnaires de mon Ministère et du Ministère de la sécurité sociale, les prestations maladie figurent au nombre des prestations de la sécurité sociale qui seront prochainement offertes à la population des îles des Cocos. Cela aura une incidence sur le type de dispositions que vous serez susceptibles de prendre en matière d'indemnités accordées aux travailleurs. Les autres avantages dont vous bénéficierez au titre de la sécurité sociale comprendront notamment les allocations familiales et des pensions de vieillesse et d'invalidité. Vous savez qu'un fonctionnaire du Ministère de la sécurité sociale se rendra prochainement aux îles des Cocos afin d'examiner avec votre Conseil et avec différentes familles l'instauration de ces prestations. Le gouvernement appliquera également aux îles des Cocos les dispositions prévues par les lois australiennes sur la santé en vue d'éliminer toute anomalie ou inconvénient dans le domaine de l'assurance-maladie.

15. Il est peut-être utile que je rappelle clairement les mesures que nous prenons d'ores et déjà en vue d'étendre notre législation aux îles des Cocos (Keeling) dès lors que vous avez pris l'importante décision de vous intégrer à l'Australie. Les lois suivantes adoptées par le Parlement australien seront modifiées de façon à ce que leurs dispositions s'appliquent aux îles des Cocos :

a) Social Security Act (loi sur la sécurité sociale);

b) National Health Act (loi nationale sur la santé) et National Health Insurance Act (loi nationale sur l'assurance-maladie);

c) Commonwealth Grants Commission Act (loi relative à la Commission pour les subventions au Commonwealth);

d) Federal Electoral Representation Act (loi sur la représentation électorale à l'échelon fédéral).

16. Je me réjouis que vous ayez pu vous entretenir le 11 avril à Canberra avec le Président de la Commonwealth Grants Commission. Après amendement de la Grants Commission Act, le gouvernement prendra des mesures pour que la Commission entreprenne des enquêtes préliminaires en vue de faire des recommandations sur les finances des îles des Cocos en 1989.

17. Le Local Government Ordinance (ordonnance relative à l'administration locale) sera modifié dès que possible en vue d'étendre les pouvoirs du Conseil dans le sens indiqué dans l'exposé sur les différentes variantes de l'acte d'autodétermination que je vous ai présenté en octobre 1983. Je ne peux, au stade actuel, apporter davantage de précisions sur ces modifications qui nécessiteront de nouveaux entretiens avec vous. Il est indispensable que vous nous donniez votre avis sur le rythme auquel vous souhaitez voir s'étendre les pouvoirs du Conseil afin que celui-ci ne soit pas chargé de responsabilités plus lourdes qu'il ne doit ou ne souhaite en accepter dans l'immédiat. Je pense que ces entretiens s'avèreraient fructueux s'ils se déroulaient après l'entrée en fonctions du conseiller du Conseil.

18. L'application des dispositions de la Federal Electoral Representation Act aux îles des Cocos signifie que la population des îles des Cocos en âge de voter aura désormais le droit de vote lors des élections fédérales. Comme vous le savez, aux fins du vote lors des élections fédérales, les îles des Cocos seront rattachées à la circonscription électorale du Territoire du Nord. Le droit de vote constitue un droit préalable dans une démocratie parlementaire et atteste que les habitants des îles des Cocos assument pleinement leurs responsabilités en tant que citoyens australiens.

19. Je souligne que le rattachement des îles des Cocos à la circonscription fédérale du Territoire du Nord ne vous empêchera nullement d'avoir accès au gouvernement fédéral par mon intermédiaire, en tant que Ministre responsable, ou par celui de mon Ministère. J'insiste également sur le fait que les autorités administratives du Territoire du Nord n'assumeront aucun rôle ni responsabilité à l'égard des îles des Cocos.

20. J'adresse une copie de la présente lettre à S. Exc. l'Ambassadeur Koroma, président de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, qui a assisté au déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos. Je suis heureux de vous donner à vous personnellement et à la population des îles des Cocos, ainsi qu'aux membres des Nations Unies, l'assurance que le Gouvernement australien se félicite de la décision historique qu'a prise la population des îles des Cocos de s'intégrer à l'Australie.

(Signé) Tom UREN

